✱ Session 1959-1960. — N° 42. Le Numéro : 0,60 NF 13 Mai 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

(Projets et Propositions de Loi, Exposés des motifs et Rapports)

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 — 1re LEGISLATURE

SOMMAIRE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960 : Annexes nos 465 et 466.

ANNEXE N° 465

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 16 décembre 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le **projet de loi de finances rectificative pour 1959** (n° 439), par M. Marc Jacquet, rapporteur général, député.

Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative qui nous est présenté comprend deux parties :

— d'une part, dans son article 10, il ratifie un décret d'avances, le décret n° 59-1377 du 7 décembre 1959. Ce dernier texte prévoyait l'ouverture de crédits supplémentaires pour un montant total de 26,7 milliards ;

— d'autre part, il prévoit diverses ouvertures et annulations de crédits au titre de la gestion 1959 (l'ensemble de ces dispositions constitue ce que l'on a coutume d'appeler un « collectif »). Les ouvertures de crédits s'élèvent à 57,4 milliards de francs en crédits de paiement, et à 5,8 milliards de francs en autorisations de programme, tandis que les annulations représentent 9,3 milliards de francs en crédits de paiement et 40 millions de francs en autorisations de programme : l'augmentation réelle des crédits de paiement ressort donc à 48,1 milliards de francs, et celle des autorisations de programme à 5,8 milliards de francs.

Nous allons examiner successivement le décret d'avance et le collectif.

A. — Le décret d'avance n° 59-1377 du 7 décembre 1959.

La ratification du décret d'avance du 7 décembre 1959 nous est demandée dans le cadre de la procédure prévue par l'article 11, 2° de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances : « En cas d'urgence, s'il est établi par rapport du ministre des finances au Premier ministre, que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances, pris sur avis du conseil d'Etat. La ratification de ces crédits est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances. » Les crédits supplémentaires prévus par le décret du 7 décembre 1959 — 26,7 milliards — sont ainsi entièrement gagés soit par des annulations de crédits effectuées par un arrêté du même jour, soit par des excédents de recettes constatés en cours de gestion.

L'exposé des motifs de ce décret nous est donné à l'annexe III, pages 90 à 101 du projet de loi. Les observations de votre rapporteur général porteront, d'une part, sur les ouvertures de crédits et, d'autre part, sur les recettes de compensation prévues.

a) *Les crédits ouverts à titre d'avance.*

Les crédits demandés concernent essentiellement les services civils (plus de 24 milliards). Les crédits supplémentaires ouverts au titre des services militaires représentent seulement 2,6 milliards et sont d'ailleurs compensés à concurrence de 2,1 milliards par des annulations sur les mêmes services.

La plupart de ces dépenses paraissent *a priori* inévitables. Pour la plus grande partie, il s'agit, en effet, d'ajustements au titre des dépenses de fonctionnement et, plus précisément, des dépenses de personnel ; ils portent sur un grand nombre de chapitres.

La question se pose toutefois de savoir en quelle mesure de telles dépenses n'auraient pas dû être prévues plus exactement dès le début de l'année. C'est ainsi que, pour la seule direction générale des impôts, des majorations de crédits au titre des rémunérations principales sont prévues à concurrence de 1.500 millions de francs.

En dehors de cette catégorie de dépenses, votre rapporteur signalera particulièrement deux crédits plus importants.

L'un d'eux concerne la France d'outre-mer, chapitre 41-91 (subvention aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer) : l'augmentation prévue est de 5.125 millions et a pour objet, d'après l'exposé des motifs, de permettre la mise en place des institutions nouvelles de la Communauté. Elle se trouve toutefois compensée par une annulation de crédits de même montant, au titre du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. Il ne s'agit donc pas d'un accroissement de la masse des dépenses affectées à ces territoires, mais d'une modification de la procédure d'utilisation de ces crédits.

Une autre dotation importante est prévue au titre de la R. A. T. P. pour la couverture du déficit de cet organisme. Le crédit correspondant, prévu au chapitre 45-45 des travaux publics, transports et tourisme, s'élève à 7.817 millions, il permettra d'apurer le déficit pour 1959 de cet organisme qui, rappelons-le, avait déjà bénéficié en début d'année d'une dotation de 11.455 millions de francs. L'importance de ces chiffres fait bien apparaître l'urgence d'une réforme profonde du fonctionnement de la régie.

b) *La contrepartie des crédits ouverts à titre d'avance.*

Dans l'exposé des motifs, il nous est indiqué que la contrepartie des ouvertures de crédits, est assurée de la façon suivante :

— annulations de crédits opérées par arrêté du 7 décembre 1959	9,1 milliards.
— excédent de recettes constaté au titre du budget général (plus-values fiscales)	12,5 —
— excédent de recettes constaté au titre des comptes spéciaux du Trésor	5,2 —
Total	26,8 milliards.

a) Parmi les annulations de crédits, la plus importante est de loin celle que nous avions signalé plus haut, relative au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. Les autres annulations portent essentiellement sur le budget des armées (2,1 milliards) et sur l'éducation nationale (0,5 milliard) ou résultent des incidences financières de la dévaluation de la monnaie marocaine (0,4 milliard) ;

b) Les plus-values fiscales compensent, à concurrence de 12,5 milliards, les crédits supplémentaires. Ces plus-values fiscales, relativement faibles, et qui sont les premières constatées au titre de l'exécution du budget de 1959 sont d'origine diverse : elles proviennent en particulier de l'accroissement du rendement des droits sur les opérations de bourse ;

c) L'excédent de recettes constaté au titre des comptes du Trésor provient du remboursement d'avances par le Trésor sarrois, au titre de l'introduction du franc en Sarre (5,2 milliards).

Sur ce dernier point, je vous rappellerai que, dans le projet de loi de finances rectificative n° 276 qui a été distribué, mais dont nous ne nous sommes pas encore saisis, avait déjà été retenu un certain nombre de recettes liées au rattachement de la Sarre à l'Allemagne (remboursement de prêts effectués par le fonds de développement économique et social à la Sarre (12,3 milliards), versement global de l'Allemagne dans le cadre du traité franco-allemand (30,8 milliards) et remboursement d'avances par le Trésor sarrois au titre de l'introduction du franc en Sarre, ces dernières avaient été comptabilisées à l'époque pour 20,1 milliards).

Avant de terminer cette brève analyse du décret d'avance du 7 décembre 1959, votre rapporteur général voudrait souligner qu'aux termes mêmes de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui a précisé les conditions dans lesquelles sont pris les décrets d'avances, les dépenses engagées doivent présenter un caractère d'urgence.

En l'espèce, ce caractère d'urgence est d'autant plus à démontrer que, par ailleurs, le Parlement était en session au moment où le décret est paru.

Or, sur l'urgence même des dépenses, aucune justification n'est présentée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs qui accompagne le décret. Il s'agit, certes, dans la plupart des cas de dépenses de personnel qui ne peuvent être longuement retardées. Mais, la question se pose de savoir si de telles ouvertures de crédits n'auraient pu être prévues dans le « collectif » proprement dit, où sont inscrites des dépenses qui souvent ne paraissent ni plus ni moins urgentes que celles comprises dans le décret d'avance.

Pour conclure, il convient d'insister sur le fait que, puisqu'il s'agit d'une procédure qui fait exception au pouvoir fondamental du Parlement en matière budgétaire, la procédure des décrets d'avance ne doit être utilisée que de façon tout à fait exceptionnelle, surtout en période de session parlementaire.

B. — Le collectif.

Les ouvertures et les annulations de crédits de paiement se répartissent de la façon suivante :

Ouvertures et annulations de crédits de paiement.

DÉSIGNATION	OUVERTURES	ANNULATIONS	NET
	(En milliers de francs.)		
Dépenses ordinaires civiles (art. 1er et 2)	8.378.272	9.259.397	— 881.125
Dépenses civiles en capital (art. 3, 4, 5)	5.225.000	40.000	+ 5.185.000
Dépenses ordinaires militaires (art. 7)	5.809.000	»	+ 5.809.000
Dépenses militaires en capital (art. 8)	»	»	»
Comptes spéciaux du Trésor (art. 9)	38.000.000	»	+ 38.000.000
Totaux	57.412.272	9.299.397	+ 48.112.875

Si l'on tient compte des annulations prévues par le projet de loi, l'augmentation nette des crédits n'est que de 48.112.875.000 francs en crédits de paiemnet.

Si l'on considère que la majeure partie de ces ouvertures de crédits, soit 38 milliards, correspond à des opérations relatives aux comptes spéciaux du Trésor, qui présentent un caractère d'opérations de régularisation plus que le caractère de dépenses effectives, on constate que le collectif qui nous est soumis porte, en réalité sur seulement un peu plus de 10 milliards de dépenses nouvelles.

Examinons successivement les ouvertures de crédits au titre des comptes spéciaux, en fait la majoration du découvert du compte « pertes et bénéfices de change », et les ouvertures de crédits au titre du budget proprement dit.

a) *La majoration du découvert du compte spécial « pertes et bénéfices de change »*

(Article 9 du projet de loi.)

Le texte de l'article dispose : « Le montant total des découverts des comptes d'opérations monétaires, fixé à 3.550 millions de francs pour 1959 par l'article 140 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 est porté à 41.550 millions.

Cette majoration est applicable au compte « pertes et bénéfices de change ».

Le découvert du compte « pertes et bénéfices de change » fixé à l'origine à 2 milliards sera ainsi porté à 40 milliards.

Le plafond de 40 milliards se justifie de la façon suivante :

— d'une part, il y a lieu de prévoir la prise en compte pour 7 milliards de pertes de change résultant des opérations courantes du fonds de stabilisation des changes en 1959 et d'opérations diverses ;

— d'autre part, la dévaluation du 28 décembre 1958 a entraîné la réévaluation de certains avoirs ainsi que de l'encaisse et des disponibilités en devises de la Banque de France, réévaluation dont le montant (67 milliards) est considéré comme une ressource du Trésor. Mais elle a, par ailleurs, obligé le Trésor à supporter les incidences de la réévaluation d'avoir libellés en francs (25 milliards) et des avoirs et engagements en or et devises du fonds de stabilisation (75,4 milliards). Les charges mises au compte du Trésor du fait de la dévaluation du franc s'élèvent ainsi à 100,4 milliards, tandis que les ressources correspondantes représentent seulement 67,4 milliards : la différence set de 33 milliards.

La majoration de 38 milliards constatée sur le compte spécial se traduira seulement par des jeux d'écritures dans le compte du Trésor à la Banque de France.

b) *Les ouvertures de crédits au titre du budget général.*

Ces dernières s'élèvent, rappelons-le, à un peu plus de 19 milliards, mais à concurrence de 9,3 milliards se trouvent gagées par des annulations de crédit.

L'annulation la plus importante — 9 milliards — est relative au chapitre 46-41 du budget des travaux publics (subvention d'équilibre à la S. N. C. F.), et a été rendue possible par l'amélioration des résultats de la société nationale du fait de l'accroissement du trafic et du relèvement des tarifs.

Les ouvertures de crédits sont réparties entre un grand nombre de ministères : affaires étrangères, agriculture, anciens combattants, armées, construction, éducation nationale, finances, industrie et commerce, intérieur, santé publique, travaux publics et services du Premier ministre.

En ce qui concerne les dépenses militaires, celles-ci font l'objet d'un rapport distinct présenté à la suite du présent rapport par M. Borey au nom des rapporteurs particuliers des budgets militaires.

En ce qui concerne les dépenses civiles, les mesures proposées s'analysent très généralement soit comme un ajustement des dépenses aux besoins réels, soit comme des opérations de régularisation, tant au titre de l'année 1959 qu'à celui des années antérieures.

Tel est le cas de diverses ouvertures de crédits au titre des ministères des travaux publics et du tourisme (page 42), de la santé publique, de l'information, des anciens combattants, destinés à compenser le déficit résultant pour la S. N. C. F. de certains avantages tarifaires.

De même, on signalera l'augmentation des indemnités versées aux collectivités locales du fait de la garantie de recettes en matière de taxe locale (soit 1,2 milliard) pour couvrir le déficit correspondant à l'année 1956, et l'ajustement de la participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris (755 millions de francs).

Les ouvertures de crédits proposées au titre du chapitre 54-90 des services financiers (pages 54-55) méritent par contre des explications plus détaillées.

Sur cette ligne est retracée la participation de l'Etat aux augmentations de capital des différentes sociétés dont il est actionnaire. Ouverte pour mémoire par l'ordonnance portant loi de finances pour 1959, cette ligne a reçu en cours d'année des crédits reportés de l'exercice 1958 sur l'exercice 1959 et qui s'élevaient à 6.984.291.000 francs. Cette dotation étant insuffisante pour faire

face aux obligations incombant à l'Etat, un crédit supplémentaire de 5 milliards nous est demandé dans le présent projet de loi de manière à faire face aux augmentations de capital de Sud-Aviation, de l'Office national industriel de l'azote (O.N.I.A.) de la Société internationale de la Moselle, de la Société financière de radiodiffusion (Sofirad) et de diverses autres sociétés.

L'examen de ces crédits ne pouvant toutefois se dissocier de celui des crédits prévus par ailleurs, dans le projet de loi de finances pour 1960, je rappelerai quels sont les besoins du Trésor au titre des années 1959 et 1960.

Celui-ci a eu ou aura à faire face, au cours de l'année 1959, aux dépenses suivantes liées à des augmentations de capital :

— Sud-Aviation (1959)	3.550	millions.
— O. N. I. A.	2.000	—
— Société internationale de la Moselle	2.430	—
— Sofirad	1.550	—
— Divers	80	—
Soit au total pour 1959	9.610	millions.

que l'on peut arrondir à 9.600 millions.

Par ailleurs, les dépenses prévues pour l'année 1960 s'élèvent à :

— Sud-Aviation	3.500	millions.
— Société internationale de la Moselle	2.100	—
— Régie autonome des pétroles et divers	5.000	—
Total	10.600	millions.

Au total, pour les années 1959 et 1960, le chapitre 54-90 devrait donc disposer de : 9.600 millions + 10.600 millions = 20.200 millions.

Toutefois, il bénéficie déjà, comme nous l'avons indiqué, de crédits de report qui s'élèvent à 6.984 millions mais qui à concurrence de 141 millions sont applicables à des dépenses faites au titre de l'année 1958. Le chapitre 54-90 bénéficie donc d'un apport de 6.843 millions que l'on peut arrondir à 6.850 millions.

Les crédits supplémentaires nécessaires au titre de 1959-1960 s'élèvent ainsi à 13.350 millions.

En fait, ces crédits lui sont apportés à concurrence de 12.100 millions seulement dans le collectif de 1959 et dans le projet de loi de finances pour 1960 (5 millions dans le collectif et 7.100 millions dans le projet de loi de finances) ; les sommes complémentaires nécessaires, soit 1.250 millions seront vraisemblablement prévues dans un collectif pour 1960.

Votre rapporteur soulignera par ailleurs que la répartition des crédits entre les deux années ne correspond pas à l'échéancier des besoins prévisibles.

En 1959, le Trésor qui dispose déjà de crédits de report s'élevant à 6.850 millions n'aurait besoin que de 2.750 millions. En 1960, il aura besoin par contre, de 10.600 millions.

Les chiffres qui nous sont proposés sont de 5 milliards dans le collectif de 1959 et de 7.100 millions dans la loi de finances pour 1960. Ainsi, le crédit demandé par le collectif est supérieur aux besoins réels de 1959. L'utilisation du surplus est reportée sur 1960 ce qui permet — opération discutable — de minorer le chiffre inscrit au budget de 1960.

Cette observation générale étant faite, votre rapporteur général expose brièvement les observations qu'appelle chacune des diverses augmentations de capital évoquées dans le projet de loi.

En ce qui concerne Sud-Aviation, cette société reçoit de l'Etat en 1959, au titre de son augmentation de capital, 3.550 millions : ce versement correspond à la souscription de 2.500.000 actions de 600 francs, émises à 1.420 francs ; l'augmentation du capital proprement dit n'est donc que de 1.500 millions (celui-ci passant de 5,5 à 7 milliards).

Cette augmentation de capital a été rendue nécessaire par l'importance du chiffre d'affaires de la société, de l'ordre de 7 milliards environ par mois — la société procède en particulier à la fabrication de la *Caravelle* — alors que le fonds de roulement était devenu relativement très faible.

En 1960, il est par ailleurs prévu que Sud-Aviation augmentera de nouveau son capital : les crédits correspondants s'élèvent à 3.500 millions.

En ce qui concerne l'O. N. I. A., les crédits prévus, soit 2 milliards utilisés au cours de 1959, ont pour objet de permettre le relèvement du fonds de dotation de l'entreprise de 3 à 5 milliards.

Le fonds actuel de dotation apparaissait, en effet, trop faible au regard du chiffre annuel des ventes (15 milliards), alors que le montant des fonds propres de l'office est déjà très insuffisant par rapport à celui des immobilisations. Le Trésor bénéficiera d'ailleurs d'un intérêt sur le montant du fonds de dotation.

En ce qui concerne la Société internationale de la Moselle, je rappellerai que le capital de cette société, soit 102 milliards de D. M., est réparti entre la France (50 millions de D. M.), l'Allemagne (50 millions de D. M.) et le Luxembourg (2 millions de D. M.).

Les crédits prévus pour 1959 et 1960 auront pour objet de permettre à la France de faire face à sa participation. D'après les renseignements communiqués, le programme des travaux se poursuit tel qu'il avait été prévu initialement.

En ce qui concerne la Sofirad, le capital de cette société, presque entièrement détenu par l'Etat, sera porté, à la fin de 1959, de 453 millions à 2 milliards.

Le but de cette augmentation de capital est en particulier de permettre à la société d'acheter les actions d'Image et Son (Europe n° 1), détenues par la société en liquidation judiciaire R. B. V. - R. I., ainsi que certaines actions de cette société dont la propriété fait l'objet d'un litige entre R. B. V. - R. I. et un de ses actionnaires.

A la suite de ces diverses opérations, la Sofirad disposera, au sein du conseil d'administration d'Images et Son, d'environ 48 p. 100 des voix.

Votre rapporteur général précise que, d'après les renseignements dont il dispose, toutes les mesures ont été prises pour que les sommes versées par le Trésor à la Sofirad et payées par la Sofirad à R. B. V. - R. I. soient déposées chez un consignataire auprès de qui les administrations fiscales intéressées, et éventuellement la sécurité sociale pourront faire valoir leurs droits.

A propos de l'examen collectif, votre rapporteur croit devoir faire le point des modifications apportées aux grandes masses budgétaires depuis le début de l'année, compte tenu de ce projet lui-même ou des différents textes intervenus auparavant.

Situation d'ensemble de la gestion 1959.

En valeur absolue, l'accroissement des dépenses est plus particulièrement marqué en ce qui concerne les prêts aux H. L. M., qui passent de 184 millions dans les prévisions initiales à 214 milliards ; les dépenses militaires, qui passent de 1.576 à 1.693,3 milliards, et les dépenses civiles ordinaires, qui passent de 3.104 à 3.254 milliards. Mais on notera qu'en fait, pour cette dernière catégorie de dépenses, l'augmentation réelle est faible, puisque, sur les dépenses civiles ordinaires a été imputé le montant de la participation en francs de la France à l'augmentation de capital du fonds monétaire international, soit 129,6 milliards. L'augmentation réelle de ces dépenses n'est donc que de 20,4 milliards.

Dans l'ensemble, et sous réserve des régularisations à intervenir ultérieurement, les masses budgétaires ont été assez peu modifiées depuis le début de l'année.

« L'impasse », en apparence, s'accroît de 129 milliards, mais, déduction faite des 97,2 milliards correspondant à la part payable en francs de l'augmentation du quota du fonds monétaire international, augmentation couverte à due concurrence par une souscription du F. M. I. à des bons du Trésor, l'accroissement effectif des charges de trésorerie ne dépasse pas 31,8 milliards, soit un chiffre particulièrement faible, eu égard au volume du budget.

Mais ces chiffres, rappelons-le encore une fois, ne correspondent pas à la situation définitive de la gestion 1959. Ils permettent pour l'instant de dégager une tendance et donnent preuve de la volonté d'économie du Gouvernement. Des dépassements peuvent toutefois encore se produire. Des reports de crédits de 1958 sur 1959 et de 1959 sur 1960 interviendront aussi. De toute manière, la situation définitive de la gestion de 1959 ne pourra être connue qu'à l'occasion de la discussion de la loi de règlement afférente à cette année.

Sous réserve de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le texte qui vous est présenté.

ANNEXE N° 466

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 17 décembre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi de loi de finances pour 1960** (1).

TOME I

EXAMEN DES ARTICLES

Par M. Marc Jacquet, rapporteur général, député.

Mesdames, messieurs, par lettre en date du 14 décembre 1959, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale que, conformément aux

(1) Voir : Assemblée nationale (1re législature), n°s 300, 328, 339, 357, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 390, 451 et in-8° 68 ; Sénat, n°s 65, 66, 67, 68, 69, 72 (année 1959-1960) et in-8° n° 13 (année 1959-1960).

articles 45 (alinéa 2) et 47 de la Constitution et à l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1960 restant en discussion.

Dès le 15 décembre 1959, l'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné les membres titulaires et suppléants de la commission mixte paritaire :

Les membres titulaires étaient :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Marc Jacquet, Aimé Paquet, Henri Dorey, Jean-Paul Palewski, Georges Bonnet, Paul Reynaud, Pascal Arrighi.

Pour le Sénat :

MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc, Jacques Masteau, Jean-Eric Bousch, Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes.

Les membres suppléants étaient :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Pierre Ferri, Pierre Gabelle, Raymond Marcellin, Claude Roux, Marc Lauriol, André Beauguitte, Daniel Dreyfous-Ducas.

Pour le Sénat :

MM. Antoine Courrière, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Max Monichon, Marc Desaché.

La commission s'est réunie dans la soirée du 15 décembre. Elle a désigné M. Paul Reynaud en qualité de président et M. Alex Roubert en qualité de vice-président, les rapporteurs généraux des deux Assemblées étant chargés du rapport

A l'issue de l'examen en première lecture de la loi de finances par le Sénat, il restait en discussion 34 articles dont la liste est la suivante :

Article 2. — Taxes parafiscales.

Article 3. — Modifications éventuelles à la législation fiscale.

Article 6. — Publicité routière. — Création d'un droit de timbre.

Article 7. — Taxe spéciale sur les appareils de jeu automatiques.

Article 8. — Taxe perçue au profit de l'établissement des invalides de la marine.

Article 9. — Détaxation de carburants agricoles.

Article 11. — Ressources affectées. — Prélèvements exceptionnels.

Article 12. — Evaluation des ressources affectées au budget général.

Article 14 *bis*. — Montant de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision.

Article 16. — Plafonds des crédits applicables au budget général.

Article 18. — Plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale.

Article 19. — Plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts et aux comptes d'avances.

Article 21. — Résultat des opérations du budget général de l'Etat.

Article 24. — Résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat.

Article 25. — Evaluation des charges résultant de l'excédent de l'ensemble des charges sur les ressources.

Article 27. — Budget général. — Autorisations nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Article 28. — Budget général. — Autorisations nouvelles. — Dépenses en capital des services civils du budget général.

Article 35. — Budgets annexes. — Services votés.

Article 36. — Budgets annexes. — Autorisations nouvelles.

Article 38. — Comptes d'affectation spéciale. — Autorisations nouvelles.

Article 39. — Affectation au fonds spécial d'investissement routier du produit de la vente des installations du réseau des chemins de fer corse.

Article 43. — Comptes de prêts et de consolidation. — Autorisations nouvelles.

Article 51 *bis*. — Documents mis à la disposition du Parlement. — Récapitulation des crédits à destination des Etats membres de la Communauté, des territoires et départements d'outre-mer.

Article 54. — Institution d'un budget annexe des prestations sociales agricoles.

Article 56. — Aménagement de la retraite du combattant.

Article 69 *ter*. — Rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

Article 71. — Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Article 71 *bis*. — Infractions à la réglementation des transports de marchandises.

Article 74 *bis*. — Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Article 81 A. — Garantie du Trésor aux emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association.

Article 85. — Utilisation des ressources procurées par l'exploitation pétrolière au Sahara.

Article 86. — Répartition des charges résultant pour les collectivités publiques de l'expolitation des services de transport dans la région parisienne.

Article 88. — Prorogation à titre définitif et aménagement de divers avantages fiscaux.

Article 93. — Produits de la pêche maritime. — Impositions des filets de poissons salés.

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles, qui font chacun l'objet d'un bref commentaire des rapporteurs généraux.

Toutefois, afin de vous permettre de situer plus exactement les problèmes en cause, il a paru nécessaire de reproduire, dans le premier tome du présent rapport, l'intégralité des dispositions de la loi de finances.

Quant au texte élaboré par la commission mixte, il fait l'objet d'un deuxième tome afin d'en permettre une distribution plus rapide.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier. — Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS.

Article 1er.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1960, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Texte adopté par le Sénat :

2° Conforme.

II. — Conforme.

Article 2.

Taxes parafiscales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée en l'état A annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme. (Etat A modifié comme suit.)

ETAT A (art. 2).

Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

Conforme à l'exception de :

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES législatifs et réglementaires.	PRODUITS pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959. Milliers de NF.	ÉVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960. Milliers de NF.	DÉCISIONS A. N.	DÉCISIONS Sénat.
			AGRICULTURE					
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
40 (Ligne supprimée par le Gouvernement.)	*Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation des jus de fruits.*	*Union nationale des producteurs de jus de fruits.*	*0,30 NF par hectolitre de jus de fruits expedié vers l'étranger ou l'Union française.*	*Arrêté du 30 mai 1949 homologué par le décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.*	20	20	Adoption de la suppression proposée par le Gouvernement.	Rétablissement de la ligne.
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 0/00 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	1.600	1.700	Suppression de la ligne.	Rétablissement de la ligne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
			INDUSTRIE ET COMMERCE					
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir brut.	Cotisation perçue sur les achats de cuirs et peaux bruts destinés soit à être utilisés en France, soit à être revendus en l'état. Bovins, veaux et équidés : 0,50 0/0. Ovins et caprins : 0,01 franc par pièce.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 19 janvier 1954 et arrêté du 31 décembre 1957. Arrêté en préparation pour les ovins et caprins.	1.410	1.610	Suppression de la ligne.	Rétablissement de la ligne.
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	Taux non encore fixé.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 25 août 1958.	60	250	Suppression de la ligne.	Rétablissement de la ligne.
116	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre technique des tuiles et briques.	0,5 0/0 du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, taux ramené à 0,25 0/0 sur les briques pleines séchées en plein air.	Loi n° 48-1128 du 22 juillet 1948. Arrêté du 31 décembre 1957 et arrêté du 25 juillet 1958.	1.680	1.680	Adoption de la ligne.	Suppression de la ligne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
			MARINE MARCHANDE					
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Etablissement national des invalides de la marine.	Permis et cartes de circulation : 20 francs jusqu'à 5 CV, en plus : 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 francs jusqu'à 5 tonneaux et 2 francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1er avril 1942. Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6). Article 103 du projet de loi de finances pour 1958.	800	800	Adoption de la ligne.	Adoption de la ligne avec la suppression de la référence à l'article 103 du projet de loi de finances pour 1958.

Observations et décision de la commission :

Plusieurs modifications avaient été apportées par les deux Assemblées à l'état A annexé au projet de loi de finances contenant le tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953.

1. L'Assemblée nationale avait supprimé trois taxes (lignes 41, 114 et 115) perçues respectivement au profit :

— du centre technique des fruits et légumes,
— du centre technique du cuir brut,
— du centre technique de la teinturerie et du nettoyage.

La commission mixte paritaire, confirmant les décisions du Sénat, propose le rétablissement de ces trois lignes.

2. Le Sénat avait décidé l'inscription d'une taxe (ligne 40) perçue au profit de l'union nationale des producteurs de jus de fruits qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement. La commission mixte paritaire a estimé qu'il n'y avait pas lieu de l'inscrire.

3. Le Sénat avait supprimé la cotisation de la ligne 116 au profit du centre technique des tuiles et briques. Cette suppression a été approuvée par la commission mixte paritaire.

4. Enfin, une modification de pure forme, proposée par le Sénat, touchant les références législatives de la ligne 143, a reçu l'approbation de la commission mixte paritaire.

Par ailleurs, en application de la décision prise à l'article 14 *bis*, la commission mixte paritaire a inséré un paragraphe II (nouveau) autorisant le recouvrement, pendant l'année 1960, de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et de télévision.

Article 3.

Modifications éventuelles à la législation fiscale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 250 millions de nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 335 millions de nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Observations et décision de la commission :

A cet article, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement portant de 250 millions de nouveaux francs à 335 millions de nouveaux francs le montant maximum des diminutions de recettes que peut entraîner la réforme fiscale en 1960.

Il s'agit là d'une adaptation tenant compte des modifications apportées au projet de réforme fiscale dans les deux premières lectures effectuées par le Parlement.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 4.

Ressources résultant de simplifications administratives.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Au titre des simplifications administratives, le Gouvernement devra, au cours de l'année 1960, opérer des aliénations de biens domaniaux et des économies dans les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Le montant total de ces opérations ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1er mars 1960.

Une ligne spéciale est ouverte, à cet effet, parmi les produits divers du budget. Y seront imputés, d'une part, le produits des aliénations domaniales, d'autre part, par le débit des chapitres intéressés, le montant des économies administratives.

Le Gouvernement communiquera au Parlement les conclusions de la commission des économies prévue par l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 5.

Aménagement des taux de la taxe intérieure de consommation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les taux de la taxe intérieure de consommation prévus au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront modifiés à compter du 1er janvier 1960, à zéro heure, conformément aux indications figurant à l'état B annexé à la présente loi.

A compter du 1er janvier 1960, à zéro heure, le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 est rédigé comme suit :

« La valeur avant l'incorporation des droits et taxes fait l'objet d'une réfaction de 85 p. 100 en ce qui concerne le coke de pétrole. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état B).

Article 6.

Publicité routière. — Création d'un droit de timbre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les affiches visées à l'article 206 du code de l'administration communale, lorsqu'elles sont placées en dehors d'une agglomération, donnent lieu, indépendamment de la taxe éventuelle exigible en vertu de l'article 205 du code précité, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

— affiches visées au 1° de l'article 206 : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 2° de l'article 206 : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 3° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 4° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 5° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ;

— affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des construction édifiées à cet effet : 600 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Pour l'application du présent texte, est considéré comme agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches, réclames et enseignes qui sont dispensées de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du code de l'administration communale, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ;

— les affiches et enseignes ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la pré-signalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

III. — Les conditions d'application des paragraphes I et II ci-dessus seront déterminées par un décret qui précisera, notamment, la définition de l'agglomération contenue dans le dernier alinéa du paragraphe I, ainsi que les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, qui ne pourra être postérieure au 1er juin 1960, et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt.

IV. — Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est passible des sanctions édictées par l'article 1820, paragraphe I du code général des impôts.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

Les affiches, réclames et enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairement pourront être coupées dans les mêmes conditions.

V. — La définition de l'agglomération énoncée au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus annule et remplace celle fixée par l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 1er et l'article 2 du chapitre I de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943 sont abrogés.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Observations et décision de la commission :

Tout en partageant les préoccupations du Gouvernement et de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la réglementation de la publicité routière, le Sénat a exprimé de sérieuses réserves sur les dispositions de cet article. Il l'a donc disjoint en proposant d'en reprendre l'examen au cours de la prochaine session, lors de la discussion du projet de loi relative aux finances locales.

La commission mixte paritaire s'est prononcée pour le maintien de la suppression décidée par le Sénat.

Article 7.

Taxe spéciale sur les appareils de jeu automatiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat :

Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visés à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé, par appareil, à :

60 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;
120 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;
180 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;
240 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

Cette taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre premier, première partie, titre III du Code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Observations et décision de la commission :

En première lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé cet article créant une taxe sur les appareils de jeu automatiques, sans examiner un amendement du Gouvernement qui modifiait sensiblement le texte initial proposé dans le projet de loi.

C'est cet amendement que le Sénat a adopté : il substitue à la taxe uniforme de 500 NF par appareil, initialement prévue, une taxe dont le montant varie, selon la population des communes, entre 60 NF (1.000 habitants et au-dessus) et 240 NF (plus de 50.000 habitants).

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 8.

Taxe perçue au profit de l'établissement des invalides de la marine.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du Code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 1 de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit (en nouveaux francs) :

Article du code : 933 ; tarifs anciens, 20 et 10 ; tarifs nouveaux, 35 et 17,50.

Article du code : 934 ; tarif ancien, 10 ; tarif nouveau, 17,50.

Article du code : 935 ; tarif ancien, 5 ; tarif nouveau, 8,75.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Conforme.

II. — Aucune mesure financière nouvelle, affectant soit le chapitre 47-31 du budget de la marine marchande, soit l'ensemble des taxes actuellement perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine, ne pourra intervenir avant le dépôt d'un rapport spécial analysant d'une part la nature et le bilan des charges qui incombent à cet établissement national et, d'autre part, l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées.

En tout état de cause, ce rapport devra être établi au plus tard le 1er juillet 1960.

Observations et décision de la commission :

En acceptant le texte voté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la taxe perçue au profit de l'établissement national des invalides de la marine, le Sénat a, sur la proposition de sa commission des finances, adopté un amendement aux termes duquel aucune mesure nouvelle concernant les dépenses et les recettes de cet établissement ne pourra intervenir « avant que le Parlement ait été informé de la situation exacte de l'établissement par un rapport qui devra être déposé avant le 1er juillet 1960 ».

La commission mixte paritaire a retenu le principe du dépôt de ce rapport en précisant qu'il devra être effectué avant le début de la prochaine session parlementaire. Elle n'a toutefois pas cru devoir faire obstacle, avant cette date, aux mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour maintenir l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine.

Article 9.

Détaxation de carburants agricoles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les quantités de carburants pouvant en 1960 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence, et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Observations et décision de la commission :

Cet article a été disjoint par le Sénat qui craignait que les contingents de carburants détaxés ne soient insuffisants.

La commission mixte paritaire vous propose de rétablir cet article.

II. — Ressources affectées

Article 10.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment :

— de l'article 54 portant suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles ;

— des articles 69 à 80 portant création et clôture de comptes spéciaux,

les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 11.

Ressources affectées.— — Prélèvements exceptionnels.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

Fonds d'encouragement à la production textile, 4 millions de nouveaux francs ;

Fonds de soutien aux hydrocarbures, 48.500.000 NF ;

Fonds spécial d'investissement routier, 112 millions de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

Trois premiers alinéas : conformes.

4e alinéa : supprimé.

Observations et décision de la commission :

Dans cet article, le Sénat a repoussé le quatrième alinéa qui prévoyait, au profit du budget général, un prélèvement exceptionnel de 112 millions de nouveaux francs sur les ressources du fonds spécial d'investissement routier.

Compte tenu des décisions prises à l'article 71, la commission mixte paritaire vous propose le rétablissement de ce prélèvement.

III. — Evaluation des voies et moyens

Article 12.

Evaluation des ressources affectées au budget général.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,763 milliards de nouveaux francs, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,822 milliards de nouveaux francs, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

2e alinéa conforme.

Etat C modifié comme suit :

Etat C (art. 12).

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

Conforme à l'exception de :

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1960	
		Chiffres A. N.	Chiffres Sénat.
		(En milliers de nouveaux francs.)	
	I. — Impôts et monopoles		
	3° *Produits du timbre.*		
25	Contrats de transports	44.000	52.800
29	Taxe sur la publicité routière	15.000	Ligne supprimée.
	Totaux	1.006.000	999.800
	5° *Produits des douanes.*		
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	5.266.000	5.523.000
	Totaux	6.736.000	6.993.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1960 Chiffres A. N. (En milliers de nouveaux francs.)	Chiffres Sénat.
	6° Produits des contributions indirectes.		
.....	.....	.....	.....
45	Taxe sur les appareils automatiques	Ligne supprimée.	5.000
	Totaux	1.061.000	1.066.000
.....	.....	.....	.....
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE I		
.....	.....	.....	.....
	3° Produits du timbre	1.006.000	999.800
.....	.....	.....	.....
	5° Produits des douanes	6.736.000	6.993.000
	6° Produits des contributions indirectes	1.061.0100	1.066.000
.....	.....	.....	.....
	Total pour la partie I	52.297.500	52.553.300
	IV. — PRODUITS DIVERS		
.....	.....	.....	.....
121	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	164.500	52.500
.....	.....	.....	.....
	Total pour la partie IV	2.999.070	2.887.070
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
	I. — Impôts et monopoles:		
.....	.....	.....	.....
	3° Produits du timbre	1.006.000	999.800
.....	.....	.....	.....
	5° Produits des douanes	6.736.000	6.993.000
	6° Produits des contributions indirectes	1.061.000	1.066.000
.....	.....	.....	.....
	Total	52.297.500	52.553.300
	A déduire:		
	Incidence de la réforme fiscale	— 250.000	— 335.000
	Net	52.056.300	52.218.300
.....	.....	.....	.....
	IV. — Produits divers	2.999.070	2.887.070
.....	.....	.....	.....
	Total pour les parties II à VI.	6.715.396	6.603.396
	Total pour l'état C	58.762.896	58.821.696

Observations et décision de la commission :

A cet article, le Gouvernement a fait adopter par le Sénat les modifications aux évaluations des ressources affectées au budget général rendues nécessaires par les décisions prises, en première lecture, par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

La commission mixte paritaire a modifié à nouveau cet article en fonction des décisions qu'elle a prises sur les articles 9 (détaxation des carburants agricoles) et 11 (prélèvement exceptionnel sur le fonds routier).

Article 13.

Evaluation des ressources affectées aux budgets annexes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Conformément au développement qui en est donné par l'état D, annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat sont évaluées à la somme de 9,601 milliards de nouveaux francs, ainsi répartie (en nouveaux francs) :

Caisse nationale d'épargne	**0,587**	**milliards.**
Imprimerie nationale	**0,081**	**—**
Légion d'honneur	**0,013**	**—**
Ordre de la Libération	**0.001**	**—**
Monnaies et médailles	**0,528**	**—**
Postes et télécommunications	**4,490**	**—**
Prestations sociales agricoles	**2,884**	**—**
Essences	**0,791**	**—**
Poudres	**0,226**	**—**
Total	**9,601**	**milliards.**

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état D).

Article 14.

Evaluation des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi :

— les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 2,693 milliards de nouveaux francs ;

— les ressources affectées aux comptes de prêts sont évaluées à la somme de 0,755 milliard de nouveaux francs ;

— les ressources affectées aux comptes d'avances sont évaluées à la somme de 4,661 milliards de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état E).

Article 14 *bis* (nouveau).

Montant de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Le montant de la redevance pour droit d'usage visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est fixé chaque année par la loi de finances.

A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances l'état des comptes provisoires de la radiodiffusion-télévision française pour l'année en cours ainsi que son budget prévisionnel pour l'année suivante.

II. — Pour l'année 1960, le montant de la redevance visée ci-dessus restera fixé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 et de l'article 121 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Observations et décision de la commission :

Cet article additionnel a été adopté par le Sénat sur la proposition de sa commission des finances, afin de maintenir le contrôle du Parlement sur la fixation du montant de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision.

La commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction :

— d'une part, précisant que le Parlement autorise chaque année sur rapport d'un membre de la commission des finances de chaque Assemblée le recouvrement de ladite redevance dont le montant reste fixé par décret ;

— d'autre part, énumérant les divers documents qui doivent être annexés au projet de loi de finances pour permettre l'information du Parlement.

TITRE II. — Dispositions relatives aux charges.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

II. — PLAFONDS DES CRÉDITS

Article 16.

Plafonds des crédits applicables au budget général.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,961 milliards de nouveaux francs

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 33,562 milliards de nouveaux francs aux dépenses ordinaires civiles ;
— pour 7,865 milliards de nouveaux francs aux dépenses civiles en capital ;
— pour 10,639 milliards de nouveaux francs aux dépenses ordinaires militaires ;
— pour 5,895 milliards de nouveaux francs aux dépenses militaires en capital.

Texte adopté par le Sénat :

Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,960 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 33,571 milliards de nouveaux francs aux dépenses ordinaires civiles ;
— pour 7,855 milliards de nouveaux francs aux dépenses ordinaires civiles ;
— pour 10,639 milliards de nouveaux francs aux dépenses ordinaires militaires ;
— pour 5,895 milliards de nouveaux francs aux dépenses militaires en capital.

Observations et décision de la commission :

A cet article, le Gouvernement a fait adopter par le Sénat un amendement harmonisant les plafonds de crédits applicables au budget général avec le vote émis à l'Assemblée nationale et au Sénat, en ce qui concerne la taxe perçue au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

Le plafond des dépenses ordinaires civiles est ainsi augmenté de 9 millions de nouveaux francs, la recette prévue initialement par le Gouvernement ayant été remplacée par une recette non affectée ; la dépense correspondante doit, en conséquence, figurer parmi les dépenses ordinaires civiles.

D'autre part, le Sénat a adopté un amendement de sa commission des finances réduisant de 10 millions de nouveaux francs le plafond des dépenses civiles en capital, afin de réaliser une économie sur les crédits prévus pour l'électrification rurale, compte tenu de la volonté du Sénat d'obtenir le rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 17.

Plafonds des crédits applicables aux budgets annexes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les plafonds des crédits applicables aux budgets annexes de 1960 s'élèvent à la somme de 9,745 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 8,079 milliards de nouveaux francs aux dépenses ordinaires civiles ;
— pour 0,649 milliard de nouveaux francs aux dépenses civiles en capital ;
— pour 0,960 milliard de nouveaux francs aux dépenses ordinaires militaires ;
— pour 0,057 milliard de nouveaux francs aux dépenses militaires en capital ;

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 18.

Plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds s'appliquent :

— pour 1,425 milliard de nouveaux francs aux dépenses ordinaires civiles ;
— pour 0,589 milliard de nouveaux francs aux dépenses civiles en capital ;
— pour 0,430 milliard de nouveaux francs aux dépenses ordinaires militaires ;
— pour 0,190 milliard de nouveaux francs aux dépenses militaires en capital ;
— pour 0,110 milliard de nouveaux francs aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Texte adopté par le Sénat :

Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds s'appliquent :

— pour 1,425 milliard de nouveaux francs aux dépenses ordinaires civiles ;
— pour 0,609 milliard de nouveaux francs aux dépenses civiles en capital ;
— pour 0,430 milliard de nouveaux francs aux dépenses ordinaires militaires ;
— pour 0,190 milliard de nouveaux francs aux dépenses militaires en capital ;
— pour 0,090 milliard de nouveaux francs aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Observations et décision de la commission :

A cet article, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement qui traduit les décisions prises devant l'Assemblée nationale en ce qui concerne les dotations du fonds national pour le développement des adductions d'eau, les subventions étant augmentées de 20 millions de nouveaux francs et les prêts diminués d'autant. D'où un relèvement correspondant du plafond des dépenses civiles en capital et une réduction de celui des prêts sur ressources affectées.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 19.

Plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts et aux comptes d'avances.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,202 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 2,150 milliards de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
— pour 1,450 milliard de nouveaux francs à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;
— pour 3,250 milliards de nouveaux francs aux prêts du fonds de développement économique et social ;
— pour 0,352 milliard de nouveaux francs aux prêts divers de l'Etat.

II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,192 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 2,150 milliards de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
— pour 1,450 milliard de nouveaux francs à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;
— pour 3,240 milliards de nouveaux francs aux prêts du fonds de développement économique et social ;
— pour 0,352 milliard de nouveaux francs aux prêts divers de l'Etat.

II. — Conforme.

Observations et décision de la commission :

A cet article, le Sénat a effectué un abattement de 10 millions de nouveaux francs sur les plafonds de crédits applicables aux prêts du fonds de développement économique et social, afin de réaliser une réduction sur les crédits prévus pour l'électrification rurale, compte tenu de sa décision de rétablir le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 20.

Evaluation de la charge imposée au Trésor par la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

La charge maximale résultant de la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixée, pour 1960, à la somme de 0,341 milliard de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

TITRE III. — **Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.**

Article 21.

Résultat des opérations du budget général de l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

— recettes : 58,763 milliards de NF ;
— dépenses : 57,961 milliards de NF ;
— excédent de recettes : 0,802 milliard de NF.

Texte adopté par le Sénat :

Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

— recettes : 58,822 milliards de NF ;
— dépenses : 57,960 milliards de NF ;
— excédent de recettes : 0,862 milliard de NF.

Observations et décision de la commission :

Les modifications apportées à cet article résultent de la conjonction des amendements du Gouvernement et du Sénat aux articles 12 (recettes) et 16 (dépenses).

La commission mixte paritaire a adopté cet article aux décisions qu'elle a prises à l'article 9 (détaxation des carburants agricoles) et à l'article 11 (prélèvement exceptionnel sur le fonds routier).

Article 22.

Résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat pour 1960, sont évalués ainsi qu'il suit (en milliards de nouveaux francs) :

Caisse nationale d'épargne : ressources, 0,587 ; charges, 0,587.
Imprimerie nationale : ressources, 0,081 ; charges, 0,081.
Légion d'honneur : ressources, 0,013 ; charges, 0,013.
Ordre de la Libération : ressources, 0,001 ; charges, 0,001.
Monnaies et médailles : ressources, 0,528 ; charges, 0,528.
Postes et télécommunications : ressources, 4,490 ; charges, 4,634.
Prestations sociales agricoles : ressources, 2,884 ; charges, 2,884.
Essence : ressources, 0,791 ; charges, 0,791.
Poudres : ressources, 0,226 ; charges, 0,226.
Totaux : ressources : 9,601 ; charges, 9,745.

L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur aux dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 23.

Résultat des opérations des comptes d'affectation spéciale de l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué ainsi qu'il suit :

— ressources : 2,693 milliards de NF ;
— charges : 2,744 milliards de NF ;
— excédent net des charges : 0,051 milliard de NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 24.

Résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

— charge des comptes de prêts : 7,158 milliards de NF ;
— ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;
— excédent net des charges des comptes de prêts : 6,403 milliards de NF ;
— excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF ;
— charge totale nette : 6,744 milliards de NF.

Texte adopté par le Sénat :

Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

— charge des comptes de prêts : 7,148 milliards de NF ;
— ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;
— excédent net des charges des comptes de prêts : 6,393 milliards de NF ;
— excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF ;
— charge totale nette : 6,734 milliards de NF.

Observations et décision de la commission

La réduction de 10 millions de NF, effectuée par le Sénat à cet article, est la conséquence de la décision prise à l'article 19.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 25.

Evaluation des charges résultant de l'excédent de l'ensemble des charges sur les ressources.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 5,993 milliards de NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;
— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

Texte adopté par le Sénat :

Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,067 milliards de NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Conforme.

Observations et décisions de la commission :

Les modifications apportées par le Sénat à cet article sont la conséquence de l'intégration des budgets annexes dans les charges permanentes de l'Etat ainsi que des décisions prises sur les articles 21 à 24.

La commission mixte paritaire a adopté cet article aux décisions qu'elle a prises sur les articles précédents.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier. — **Dispositions applicables à l'année 1960.**

A. — OPÉRATION DE CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 26.

Budget général. — Services votés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 51.630.057.482 NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 27.

Budget général. — Autorisations nouvelles.
Dépenses ordinaires des services civils.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;
— à concurrence de 1.043.753.054 NF, au titre III : Moyens des services ;
— à concurrence de 323.454.847 NF, au titre IV : Interventions publiques ;

conformément à la répartition par ministère qui est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;
— à concurrence de 951.579.172 NF, au titre III : Moyens des services ;
— à concurrence de — 2.791.745 NF, au titre IV : Interventions publiques ;

conformément à la répartition par ministère qui est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

(Etat F modifié comme suit.)

ETAT F (art. 27.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

Conforme à l'exception de :

MINISTERES OU SERVICES	CHIFFRES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE			CHIFFRES ADOPTÉS PAR LE SÉNAT		
	Titre III.	Titre IV.	Totaux.	Titre III.	Titre IV.	Totaux.
	(En nouveaux francs.)			(En nouveaux francs.)		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Affaires étrangères	2.280.830	15.226.891	17.507.721	Conforme.	Supprimé.	2.880.830
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Anciens combattants et victimes de la guerre	4.122.894	25.009.800	29.132.694	— 87.740.988	— 3.083.717.901	— 3.171.458.889
Construction	— 1.760.921	790.000	— 970.921	— 1.770.921	Conforme.	— 980.921
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Finances et affaires économiques :						
I. — Charges communes	614.059.000	82.736.156	738.112.176	613.959.000	Conforme.	738.012.176
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Justice	7.943.757	260.497	8.204.254	7.743.757	Conforme.	8.004.254
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Travaux publics et transports :						
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
III. — Marine marchande	557.048	12.401.909	12.958.957	Conforme.	21.201.909	21.758.957
Totaux pour l'état F	1.043.753.054	323.454.847	1.408.524.921	951.579.172	— 2.791.699.745	— 1.798.803.553

Observations et décision de la commission :

Les modifications apportées par le Sénat à l'état F annexé à l'article 27 sont les suivantes :

Affaires étrangères. — Le Sénat a supprimé la totalité des crédits du titre IV afin de protester contre l'insuffisance de l'aide accordée par l'Etat aux Français rapatriés de certains pays étrangers.

Anciens combattants. — Le Sénat a supprimé la totalité des crédits prévus au titre III et au titre IV, compte tenu du non-établissement de la retraite du combattant.

Construction. — Le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement ayant pour but de reporter du 16 décembre 1960 au 31 décembre 1960 la suppression de 350 emplois initialement prévue dans la loi de finances. La dépense correspondante qui atteint 140.000 NF est compensée par une réduction de 150.000 NF sur la quatrième partie du titre III.

Charges communes. — Le Sénat a adopté un amendement réduisant de 100.000 NF l'augmentation de 363.000 NF qui avait été prévue pour la gestion des cités administratives.

Justice. — Le Sénat a voté au titre III une réduction de 200.000 NF de la subvention au centre national d'études judiciaires, estimant qu'une implantation moins coûteuse pourrait être trouvée pour ce centre.

Marine marchande. — Le Sénat a augmenté, sur amendement du Gouvernement, les crédits du titre IV d'un montant de 8.800.000 NF pour tenir compte de la nature de la nouvelle recette prévue en faveur de l'établissement national des invalides de la marine. Cette recette n'étant plus affectée, doit être versée au budget général et les crédits correspondants doivent être ouverts au titre de l'E. N. I. M.

La commission mixte paritaire a confirmé les décisions prises par le Sénat sur les budgets de la construction, de la justice et de la marine marchande.

En ce qui concerne les crédits du budget des affaires étrangères supprimés par le Sénat en raison de l'insuffisance de l'aide accordée aux Français rapatriés, M. le secrétaire d'Etat a assuré la commission qu'une étude était en cours et que le Gouvernement était décidé à reconsidérer l'effort fait en faveur de ceux de nos compatriotes rapatriés qui se trouvent dans une situation critique. En conséquence, elle a rétabli les crédits demandés par le Gouvernement.

En ce qui concerne le budget des charges communes, la commission mixte a rétabli l'intégralité des crédits prévus pour la gestion des cités administratives. Toutefois, à l'occasion de ce budget, la commission a attiré l'attention du Gouvernement sur le malaise qui règne dans la fonction publique en raison du caractère limité des mesures prévues en faveur des fonctionnaires et de l'accroissement possible de la disparité des rémunérations des personnels des entreprises nationales.

M. le secrétaire d'Etat aux finances, tout en indiquant que le Gouvernement s'en tient pour l'instant aux dispositions qu'il a arrêtées en faveur des fonctionnaires, a précisé que celles-ci seraient revisées si l'écart venait à se creuser entre le secteur public et le secteur semi-public.

Par ailleurs, il a informé la commission mixte paritaire de l'intention manifestée par le Gouvernement de déposer prochainement un projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, et en conséquence de demander par voie d'amendement, au cours de la discussion en séance publique, l'inscription au budget des charges communes d'un crédit de 40 millions de nouveaux francs correspondant à l'application dudit projet.

En ce qui concerne le budget des anciens combattants, l'audition de M. le Premier ministre n'ayant apporté aucun élément nouveau par rapport aux déclarations faites à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, la commission mixte paritaire a décidé d'accepter la suppression du budget, effectuée par le Sénat.

Article 28.

Budget général. — Autorisations nouvelles.

Dépenses en capital des services civils du budget général.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.620.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.027.183.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.593.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 2.283.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.588.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.559.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 2.274.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

(Etat G modifié comme suit.)

ETAT G (art. 28).

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

Conforme à l'exception de :

TITRES ET MINISTÈRES	CHIFFRES VOTÉS par l'Assemblée nationale.		CHIFFRES VOTÉS par le Sénat.	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
.....	.....	.....	.....	.....
Justice	12.500.000	5.530.000	14.000.000	Conforme.
.....	.....	.....	.....	.....
Totaux pour le titre V.....	2.027.183.000	533.466.000	2.028.683.000	Conforme.
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT				
.....	.....	.....	.....	.....
Agriculture	490.830.000	101.810.000	455.830.000	91.810.000
.....	.....	.....	.....	.....
Intérieur	84.400.000	17.500.000	85.400.000	18.500.000
.....	.....	.....	.....	.....
Totaux pour le titre VI.....	4.593.697.000	2.283.917.000	4.559.697.000	2.274.917.000

Observations et décision de la commission :

Les modifications apportées par le Sénat à cet article sont les suivantes :

Justice. — Sur amendement de sa commission des finances, le Sénat a rétabli le crédit de 1.500.000 NF en autorisation de programme, prévu pour la construction d'une maison d'éducation surveillée dans le département du Nord.

Agriculture. — Le Sénat, sur la proposition de sa commission des finances, a réduit de moitié les autorisations de programme afférentes aux travaux d'électrification rurale (réduction de 35 millions de nouveaux francs) et a diminué de 10 millions de nouveaux francs les crédits de paiement correspondants. Ces décisions sont la conséquence de l'adoption de l'article additionnel 69 *ter* qui rétablit le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurales.

Intérieur. — Sur la proposition du Gouvernement, le Sénat a majoré d'un million de nouveaux francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, les dotations initialement prévues afin de permettre la réalisation des travaux d'urgence nécessaires à l'alimentation en eau des communes sinistrées à la suite de la rupture du barrage de Malpasset.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 29.

Aide à la construction navale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 88 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances, sont ainsi modifiées :

1960, 282 millions de nouveaux francs ; 1961, 255 millions de nouveaux francs ; 1962, 243 millions de nouveaux francs ; 1963, 192 millions de nouveaux francs.

Sur les autorisations de programme applicables aux années 1960, 1961 et 1962, une somme de 97.600.000 NF est bloquée, selon la répartition suivante :

1960, 42.600.000 NF ; 1961, 30 millions de nouveaux francs ; 1962, 25 millions de nouveaux francs.

Les autorisations de programme ainsi bloquées pourront être libérées, en totalité ou par fractions, par arrêté du minitsre des finances et des affaires économiques.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 30.

Autorisations de programme et crédits de paiement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est accordé au ministre de la construction pour 1960, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et les crédits de paiement s'élevant respectivement à 782 millions de nouveaux francs et à 1.030 millions de nouveaux francs.

Les crédits de paiement accordés ci-dessus seront majorés du montant des émissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre à concurrence de 470 millions de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 31.

Prime à la construction.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Est fixé à 100 millions de nouveaux francs, pour l'année 1960, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce montant comprend l'autorisation de dépenses de 80 millions de nouveaux francs fixée par l'article 6 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Sur ce montant 25 millions de nouveaux francs sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 32.

Autorisations nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 650.350.000 NF, et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 599.224.161 NF au titre III « Moyens des armes et services » ;

— à concurrence de 4.890.000 NF au titre IV « Interventions publiques et administratives ».

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 33.

Autorisations nouvelles.

Dépenses en capital des services militaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert au ministre des armées, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 7.058.386.450 NF et à 1.247.269.530 NF, applicables au titre V « Equipement ».

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 34.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les ministres sont autorisés à engager en 1960, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1961, des dépenses se montant à la somme totale de 143.762.040 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état H).

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 35.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	531.893.177 NF.
Imprimerie nationale	72.538.854
Légion d'honneur	12.263.657
Ordre de la Libération	235.958
Monnaies et médailles	56.943.234
Postes et télécommunications	4.139.344.467
Prestations sociales agricoles	1.603.484.158
Essences	603.513.050
Poudres	183.441.044
Total	7.203.657.599 NF.

Texte adopté par le Sénat :

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 5.600.173.441 NF, ainsi répartie :

Conforme à l'exception de :

Prestations sociales agricoles (ligne supprimée).

Total	5.600.173.441 NF.

Observation et décision de la commission :

La modification apportée par le Sénat à cet article est la conséquence de son refus de voter le budget annexe des prestations sociales agricoles (art. 54).

La commission mixte paritaire, compte tenu de la décision qu'elle a prise à l'article 54, en ce qui concerne le financement de ce budget annexe, vous propose de voter le texte du Gouvernement adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Article 36

Budgets annexes. — Autorisations nouvelles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

— à concurrence de 4.950.000 NF, au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

— à concurrence de 4.500 000 NF, au budget annexe de l'imprimerie nationale ;

— à concurrence de 3 millions de nouveaux francs, au budget annexe de la Légion d'honneur ;

— à concurrence de 8.450.000 NF, au budget annexe des monnaies et médailles ;

— à concurrence de 720.805.000 NF, au budget annexe des postes et télécommunications ;

— à concurrence de 23.516.000 NF, au budget annexe des essences ;

— à concurrence de 46.950.000 NF, au budget annexe des poudres.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF, applicables :

— à concurrence de 54.986.823 NF, au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

— à concurrence de 8.489.146 NF, au budget annexe de l'imprimerie nationale ;

— à concurrence de 1.064.329 NF, au budget annexe de la Légion d'honneur ;

— à concurrence de 3.501 NF, au budget annexe de l'ordre de la Libération ;

— à concurrence de 470.456.766 NF, au budget annexe des monnaies et médailles ;

— à concurrence de 493.839.613 NF, au budget annexe des postes et télécommunications ;

— à concurrence de 1.280.237.146 NF, au budget annexe des prestations sociales agricoles ;

— à concurrence de 187.255.424 NF, au budget annexe des essences ;

— à concurrence de 42.258.376 NF, au budget annexe des poudres.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Conforme.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.258.353.978 NF, applicables :

— à concurrence de 54.986.823 NF, au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

— à concurrence de 8.489.146 NF, au budget annexe de l'imprimerie nationale ;

— à concurrence de 1.064.329 NF, au budget annexe de la Légion d'honneur ;

— à concurrence de 3.501 NF, au budget annexe de l'ordre de la Libération ;

— à concurrence de 470.456.766 NF, au budget annexe des monnaies et médailles ;

— à concurrence de 493.839.613 NF, au budget annexe des postes et télécommunications ;

— (Ligne supprimée.)

— à concurrence de 187.255.424 NF, au budget annexe des essences ;

— à concurrence de 42.258.376 NF, au budget annexe des poudres.

Observations et décision de la commission :

La modification apportée par le Sénat à cet article est la conséquence de son refus de voter le budget annexe des prestations sociales agricoles (art. 54).

La commission mixte paritaire, compte tenu de la décision qu'elle a prise à l'article 54 en ce qui concerne le financement de ce budget annexe, vous propose de voter le texte du Gouvernement, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

III. — Comptes d'affectation spéciale

Article 37.

Comptes d'affectation spéciale. — Services votés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.105.976.282 NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 38.

Comptes d'affectation spéciale. — Autorisations nouvelles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 420.500.000 NF, aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 35 millions de nouveaux francs, aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 637.503.718 NF, applicables :

— à concurrence de 313.023.718 NF, aux dépenses ordinaires civiles ;

— à concurrence de 212.080.000 NF, aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 22.800.000 NF, aux dépenses ordinaires militaires ;

— à concurrence de 22.200.000 NF, aux dépenses militaires en capital ;

— à concurrence de 67.400.000 NF, aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Conforme.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 636.128.718 NF, applicables :

— à concurrence de 311.648.718 NF, aux dépenses ordinaires civiles ;

(La suite conforme.)

Observations et décision de la commission :

A cet article, le Sénat a réduit de moitié (1.375.000 NF) les crédits de frais de gestion du compte spécial « Fonds de soutien à l'industrie cinématographique », estimant que ces frais étaient excessifs et correspondaient, pour partie, à des subventions.

La commission mixte paritaire, tout en partageant le souci exprimé par le Sénat, propose de limiter la réduction à 375.000 NF.

Article 39.

Affectation au fonds spécial d'investissement routier du produit de la vente des installations du réseau des chemins de fer Corse.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Une fois le réseau routier de la Corse mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression du chemin de fer de la Corse, il sera procédé à l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau ferroviaire, dont le produit sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation est augmentée d'une somme équivalente en autorisation de programme et en crédits de paiement.

Texte adopté par le Sénat :

Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Ces sommes seront consacrées à l'aménagement routier de la Corse.

L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonction.

Observations et décision de la commission :

Le Sénat a adopté une nouvelle rédaction de cet article, qui précise les conditions dans lesquelles sera supprimé le chemin de fer de la Corse.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat, sous réserve d'une adjonction précisant que l'aliénation des chemins de fer de la Corse ne pourra intervenir que lorsque le réseau routier sera élargi et mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression de ces chemins de fer.

B. — Opérations de caractère temporaire

Article 40.

Comptes retraçant des opérations à caractère temporaire. Services votés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.134.500.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 219.200.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 45.500.000 NF.

IV. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 4.500 millions de nouveaux francs.

V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 6.671.990.000 NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 41.

Comptes de commerce. — Autorisations nouvelles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 320.000.000 de NF applicables au compte « fonds national d'aménagement du territoire ».

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 112.000.000 de NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 41 *bis*.

Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. Autorisations nouvelles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert au ministre des armées, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 7.000.000 de NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 42.

Comptes d'avances. — Autorisations nouvelles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 254.810.000 NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 43.

Comptes de prêts et de consolidation. — Autorisations nouvelles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme, s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables :

— à concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;

— à concurrence de 2.080.000.000 de NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

II. — Pour un montant global de 350.000.000 de NF les autorisations de programme prévues au titre du programme triennal par le paragraphe 3 de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles à raison de :

200.000.000 de NF en 1960 ;

150.000.000 de NF en 1961.

Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le

secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction, après avis de la commisison interministérielle des prêts.

III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 529.760.000 NF, applicables :

— à concurrence de 400.000.000 de NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurence de 129.760.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;

Texte adopté par le Sénat :

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 519.760.000 NF applicables :

— à concurrence de 400.000.000 de NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 129.760.000 NF au prêts divers de l'Etat ;

— à concurence de — 10.000.000 de NF aux prêts du Fonds de développement économique et social.

Observations et décision de la commission :

La modification apportée par le Sénat à cet article est la conséquence de la décision prise à l'article 69 *ter*, rétablissant le Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 44.

Habitations à loyer modéré. — Bonifications d'intérêts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Pour l'année 1960, les bonifications d'intérêts instituées par les article 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 50.000.000 de NF, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

C. — Dispositions diverses

Article 45.

Crédits éventuels.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Est fixée pour 1960, conformément à l'état I annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état I).

Article 46.

Crédits provisionnels.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Est fixée pour 1960, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état J).

Article 47.

Reports de crédits.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Est fixée, pour 1960, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état K).

Article 48.

Recettes et dépenses du service des alcools.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Sont approuvées, conformément à l'état L annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1959-1960.

Les dépenses d'administration du service des alcools, retracées au titre premier de cet état, ont un caractère limitatif.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme (ainsi que l'état L).

Article 49.

Prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le produit de la taxe spéciale dite « prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures » instituée au profit du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole par l'article 15 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 modifié par le décret n° 55-575 du 20 mai 1955, est fixé à 15 millions de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 50.

Prime spéciale d'équipement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement et celles de l'article 1er du décret n° 59-483 du 2 avril 1959, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1960.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 51.

Transferts des crédits et emplois afférents aux dépenses d'outre-mer.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Sont prorogées, pour 1960, les dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. La procédure prévue par ledit article pourra, en tant que de besoin, être étendue au budget des services du Premier ministre (Section IX. — « Aide et coopération » et section X « Départements et territoires d'outre-mer »).

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 51 bis.

Document mis à la disposition du Parlement. — Récapitulation des crédits à destination des Etats membres de la Communauté, des territoires et départements d'outre-mer.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement présentera à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté, des territoires et départements d'outre-mer de la République.

Ce document comprendra :

— les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrées par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté d'une part, les territoires et les départements d'outre-mer d'autre part ;

— les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté d'une part, les territoires et les départements d'outre-mer d'autre part ;

— les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des territoires et départements d'outre-mer ou des organismes y exerçant leur activité ;

— les garanties et cautions de toutes sortes accordées, soit aux budgets d'un Etat, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès

d'organismes internationaux ou sur le marché financier par les Etats, territoires ou départements eux-mêmes ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers :

— d'une manière générale toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté, aux territoires et aux départements d'outre-mer, peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français.

Texte adopté par le Sénat :

Le Gouvernement présentera à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté, des territoires d'outre-mer de la République.

Ce document comprendra :

— les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrées par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté d'une part, les territoires d'outre-mer dautre part ;

— les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté d'une part, les territoires d'outre-mer d'autre part ;

— les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des territoires d'outre-mer ou à des organismes y exerçant leur activité ;

— les garanties et cautions de toutes sortes accordées, soit aux budgets d'un Etat ou d'un territoire d'outre-mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès d'organismes internationaux ou sur le marché financier par les Etats, territoires ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers :

— d'une manière générale toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté et aux territoires d'outre-mer, peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français.

Observations et décisions de la commission :

A cet article nouveau introduit par l'Assemblée nationale, le Sénat n'a apporté qu'une seule correction, la suppression des départements d'outre-mer dans la liste des territoires qui doivent faire l'objet du document annexe à la loi de finances récapitulant les crédits destinés aux Etats membres de la Communauté et aux territoires d'outre-mer.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 52.

Participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services de l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services d'Etat est fixé pour l'année 1960 à la somme globale de 6.609.963 NF métropolitains, répartie comme suit :

Comores	345.994 NF.
Côte française des Somalis	736.632
Nouvelle-Calédonie	2.306.861
Polynésie	1.421.092
Saint-Pierre-et-Miquelon	1.799.384

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 53.

Subventions en annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports. — Fixation des plafonds d'émission des titres.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans les limites respectives de 30 millions de nouveaux francs et de 10 millions de nouveaux francs, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre en 1960 des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ; et, pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, modifiée par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 53 *bis*.

Montant des emprunts pouvant être émis pour la construction d'autoroutes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

En application de l'article 23 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, le montant des emprunts que peuvent être autorisées à émettre en 1960 les collectivités publiques ou les sociétés d'économie mixte pour la construction d'autoroutes est fixé à 250 millions de nouveaux francs.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

TITRE II. — **Dispositions permanentes ou renouvelables.**

I. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Article 54.

Institution d'un budget annexe des prestations sociales agricoles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est inséré dans le code rural les articles L. 1003-1 à L. 1003-10 rédigés comme suit :

« *Art. L.* 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art. L.* 1003-2. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au Fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art. L.* 1003-3. — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« *Art. L.* 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

« 1° En recettes :

« *a*) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;

« *b*) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« *c*) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du code de la sécurité sociale ;

« *d*) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« *e*) Les dons et legs ;

« *f*) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

« 2° En dépenses :

« *a*) Les versements destinés au paiement, par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« *b*) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du code de la sécurité sociale ;

« *c*) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« *d*) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« *e*) Le remboursement des avances du Trésor ;

« *f*) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5.

« *Art. L.* 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art. L.* 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve ou, à défaut, par des avances du Trésor.

ANNEXE N° 466 *(suite)*

« *Art. L.* 1003-7. — Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement avant le 1er octobre de l'année suivante.

« *Art. L.* 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires, qui comprennent notamment les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« *Art. L.* 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« *Art. L.* 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

I *bis* (nouveau). — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe, sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

II. — A compter du 1er janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1°, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 15,2 p. 100 à compter du 1er janvier 1960.

IV. — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du code rural.

VI (nouveau). — Le paragraphe *b* de l'article 1073 du code rural est complété par les mots suivants : « à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ».

VII (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ... En outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 F pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 F.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, fixera, avant le 1er avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions ».

VIII (nouveau). — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère interprétatif.

Observations et décision de la commission :

Le Sénat a supprimé cet article, considérant que les charges nouvelles imposées aux agriculteurs pour 1960 étaient excessives.

La commission mixte paritaire vous propose de rétablir cet article, sous réserve de l'adoption d'un amendement réduisant de 25 millions de nouveaux francs par rapport au projet initial la cotisation cadastrale mise à la charge des agriculteurs et majorant en conséquence de 0,015 NF par kilogramme la taxe de circulation sur les viandes.

Article 55.

Validation d'opérations effectuées pour la gestion des caisses d'assurances sociales agricoles dans les départements de la Moselle et du Rhin.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Sont validées les opérations effectuées pour la gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pendant la période comprise entre le 1er juillet 1946 et l'entrée en fonctionnement des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles créées en application de l'article 3 de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 56.

Aménagement de la retraite du combattant.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant percevront, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, la retraite au taux de 3.500 F, contre-valeur de 35 NF ».

Texte adopté par le Sénat :

Le Sénat, comme conséquence de la décision prise en ce qui concerne le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, a supprimé cet article.

Observations et décision de la commission :

La commission mixte paritaire s'est prononcée pour le maintien de la suppression décidée par le Sénat.

Article 57.

Pensions des veuves de guerre chargées de famille.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le chiffre 105 est substitué au chiffre 100.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 58.

Majoration des crédits de paiement et des autorisations de programme afférents aux dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les crédits de paiement ouverts au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction tels qu'ils sont définis à l'article 30 de la présente loi sont majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés. Les versements à la caisse autonome de la reconstruction restent limités aux paiements effectués sur ces produits, ou sont égaux au montant non utilisé de ces produits à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat pendant l'année 1960 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux par d'autres départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectée au paiement du prix de cession des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ;

5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

6° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programmes ouvertes au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont définies à l'article 30 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celles de crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe Ier lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 59.

Règlements effectués au moyen des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les titres remboursables à trois, six et neuf ans de la caisse autonome de la reconstruction seront mobilisables respectivement deux ans, trois ans et demi et cinq ans après leur date de jouissance.

Les sinistrés visés à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

L'attribution des titres est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

II. — Lorsqu'une indemnité ou une fraction d'indemnité est réglée par remise de titres de la caisse autonome de la reconstruction, le montant du règlement est arrondi au multiple de 30 NF le plus proche, lorsqu'il s'agit de titres à trois, six et neuf ans et au multiple de 10 NF le plus proche lorsqu'il s'agit de titres remis en règlement des indemnités mobilières.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 60.

Modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant et familial.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est modifié comme suit :

« Les sinistrés qui affectent, après autorisation du ministre de la construction, leurs indemnités à la construction d'un immeuble peuvent recevoir... »

(Le reste sans changement.)

II. — L'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est complété par les dispositions suivantes :

« Le ministre de la construction pourra autoriser les sinistrés ayant perçu des sommes supérieures à celles qui leur sont dues au titre d'une indemnité de dommages de guerre d'une autre nature à affecter ces indemnités au remboursement de leur dette.

« Les indemnités mobilières n'ayant pas encore fait l'objet d'un règlement peuvent être affectées au paiement des soultes dont les sinistrés sont redevables auprès d'une association syndicale de remembrement. Les indemnités ainsi changées d'affectation peuvent être réglées en espèces. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 61.

Aménagement des procédures de règlement des dommages de guerre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article 4 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est remplacé par le texte suivant :

« *Art.* 4. — Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité ».

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 61 *bis*.

Relèvement de la déchéance du droit aux dommages deguerre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les personnes frappées par la déchéance prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par l'article 42 de la loi du 29 décembre 1956, pourront en être relevées, en tout ou partie, après avis d'une commission composée notamment des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de magistrats de l'ordre judiciaire, par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, sur demande formulée avant le 31 décembre 1960.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le montant de l'amende infligée aux intéressés au titre de la législation sur les profits illicites dépasse 30.000 NF.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 62.

Cotisations perçues au bénéfice de la caisse nationale des lettres.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions des articles 7, 7 *bis* et 7 *ter* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, modifiée, sont prorogées suivant les modalités prévues auxdits articles et dans les textes réglementaires d'application, quel que soit le procédé d'édition employé.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 63.

Modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, aux parents de mineurs grands infirmes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'alinéa suivant est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale :

« L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut également être attribuée aux parents de mineurs grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation spéciale prévue à l'article 177, premier alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale, lorsque leurs ressources, non compris ladite allocation spéciale, sont inférieures aux plafonds fixés par l'article 688 du présent code ».

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 64.

Octroi de la majoration pour enfants prévue à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux personnels ouvriers de l'Etat, titulaires d'une pension d'ancienneté au titre du régime de retraites prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et d'une pension militaire proportionnelle ».

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 65

Situation des fonctionnaires victimes d'un accident de service.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, l'article 23 *bis* suivant :

« *Art.* 23 bis. — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 100 p. 100, ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, correspondant au pourcentage d'invalidité.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de revision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle ».

II. — Si le titulaire d'une rente d'accident du travail vient à être admis au bénéfice du statut général des fonctionnaires pour compter d'une date antérieure, à celle de l'accident générateur de la rente, il cesse de bénéficier de la législation des accidents du travail à compter du jour où interviendra la décision de titularisation.

Les fonctionnaires se trouvant dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour demander que leur soit main-

tenue leur rente d'accident du travail. Les intéressés seront alors réputés avoir renoncé à bénéficier des dispositions statutaires relatives à la maladie et à l'invalidité du chef des suites de l'accident rémunéré par la rente ».

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 66.

Liquidation des pensions de certaines catégories de fonctionnaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite les nouvelles dispositions suivantes :

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins ;

« 1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

« 2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

« 3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs ».

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 67.

Paiement des pensions dans des territoires anciennement sous souveraineté française.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — A compter du 1er janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation.

II. — Des décrets pourront fixer dans chaque cas les conditions et les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'indemnité prévue au paragraphe 1er seront admis à opter pour la substitution à cette indemnité d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

III. — Des dérogations aux dispositions prévues aux paragraphes précédents pourront être accordées par décrets pour une durée de un an, qui sera susceptible d'être prorogée également par décrets.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 68.

Réduction ou modification des charges résultant de dons ou legs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

La réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons ou des legs faits à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat non visés par la loi du 21 juillet 1927 peuvent être prononcées par mesure administrative lorsqu'il est constant que les revenus produits par eux sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent la réduction ou la modification de l'affectation des charges, celles-ci sont autorisées par arrêté interministériel ; elles sont prononcées, dans le cas contraire, par décret pris sur avis du Conseil d'Etat.

La restitution des dons et legs ci-dessus visés pourra être décidée par arrêté interministériel. Les fonds et les titres seront versés à la caise des dépôts et consignations. Les biens meubles et immeubles pourront, s'ils n'ont pas été repris par le donateur, le testateur ou leurs ayants droit à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article, être aliénés, le produit de l'aliénation étant versé à la caisse des dépôts et consignations.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, et notamment les formalités propres à mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 68 *bis*.

Redevances perçues au profit du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les tarifs prévus à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 fixant le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, sont modifiés comme suit, à compter du 1er janvier 1960 :

1° Eau tarifiée même forfaitairement au mètre cube ou distribuée à la jauge.

Consommation annuelle par abonné.

Tranches comprises entre (en nouveaux francs) :

	TARIF AU MÈTRE CUBE
0 et 6.000 mètres cubes	0,03
6.001 et 24.000 mètres cubes	0,015
24.001 et 48.000 mètres cubes	0,0075
Tranche excédant 48.000 mètres cubes	0,0040

2° Eau tarifiée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification.

Eau distribuée par des branchements d'un diamètre (en nouveaux francs) :

	TARIF PAR AN
— n'excédant pas 16 mm	1,80
— de 17 à 20 mm	3,60
— de 21 à 30 mm	7,20
— de 31 à 40 mm	27

Ces majorations s'appliqueront à partir du premier relevé afférent aux consommations de 1960.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 69.

Maintien et aménagements des taxes prévues à l'article 1621 du code général des impôts et à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les dispositions de l'article 1621 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1621. — A compter du 1er janvier 1960, la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Du 1er janvier au 30 juin 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour toute place dans les salles de spectacles cinématographiques dont le prix est inférieur à 1 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,25 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,30 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 1,80 NF ;

« 0,35 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,50 NF, la taxe étant de 0,40 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 2,50 NF de 0,45 NF, pour un prix égal ou supérieur à 2,50 NF et inférieur à 3 NF, ect.

« A partir du 1er juillet 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,15 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 NF la taxe étant de 0,25 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 3 NF, de 0,30 NF pour un prix égal ou supérieur à 3 NF et inférieur à 4 NF, etc.

« Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation et la perception de la taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. »

II. — Les dispositions de l'article 53 du code de l'industrie cinématographique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 53. — A compter du 1er janvier 1960, la taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

« Son montant est fixé comme suit :

« — films de long métrage parlant français : 4,50 NF par mètre ;

« — films de long métrage étrangers exploités en version originale : 0,5 NF par mètre ;

« — films de court métrage : 0,5 NF par mètre.

« La prorogation et le renouvellement de visas de films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

« Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

« Tout film français exploité dans un pays étranger pourra donner droit à remboursement de la taxe de sortie de film pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application des dispositions du présent alinéa.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale instituée par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. Le remboursement de la taxe prévu à l'alinéa précédent est porté en dépense à ce même compte ».

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 69 *bis*.

Subvention en capital pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale « Fonds national pour le développement des adductions d'eau » de subventions en capital pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 69 *ter* (nouveau).

Rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte adopté par le Sénat :

L'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé à compter du 1er janvier 1960. Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront remises en vigueur à compter de la même date.

Observations et décision de la commission :

Le Sénat a abrogé l'article 107 de la loi de finances de 1959 qui supprimait pour l'avenir l'activité du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, ne lui laissant que le soin d'apurer les opérations passées.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat, qui rend au fonds son activité antérieure.

Article 70.

Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Ce compte est géré par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des affaires culturelles dans des conditions qui seront fixées par décret. Il retrace :

En recettes :

1° Le produit net de la taxe spéciale additionnelle au prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques visée à l'article 1621 du code général des impôts modifié par l'article 69 de la présente loi ;

2° Le produit de la taxe de sortie de films visée à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique modifié par l'article 69 de la présente loi ;

3° Le remboursement en capital des prêts et des avances sur recettes consentis dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 et le montant des sommes reversées par les bénéficiaires de garanties de recettes prévues à l'article 3 du même texte ;

4° Les redevances visées à l'article 7, 6e alinéa, dudit décret.

En dépenses :

1° Le versement des prêts visés à l'article 3, paragraphe 1, *a* et *b*, du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, les dépenses de soutien prévues aux paragraphes II, *b*, *c*, *d*, et III du même article ainsi que la subvention d'équilibre versée au fonds de développement de l'industrie cinématographique en application du paragraphe II, *e*, dudit texte ;

2° Les subventions accordées à la production des films cinématographiques dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe II, *a*, du décret ci-dessus mentionné ;

3° Les frais de fonctionnement du compte.

Pour le fonctionnement de ce compte, les articles 63, 68, 69 et 70 du code de l'industrie cinématographique sont maintenus en vigueur.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 71.

Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

Ce compte retrace :

— en crédit, le produit d'un prélèvement de 7,7 p. 100 sur la taxe inférieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ;

— en débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale, ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

Ce compte retrace :

— en crédit, le produit d'un prélèvement de 11 p. 100 sur la taxe intérieure sur les carburants routiers ;

— en débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale et rurale ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

II. — Le produit du prélèvement de 11 p. 100 visé au paragraphe précédent est réparti entre les différentes voiries, ainsi qu'il suit :

Voirie nationale : 64 p. 100.

Voirie départementale : 11 p. 100.

Voirie communale (tranche communale et rurale : 18 p. 100 ; tranche urbaine : 7 p. 100).

III. — Les modalités de fonctionnement du fonds spécial d'investissement routier restent fixées par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Observations et décision de la commission :

Par cet article, le Sénat a porté de 7,7 p. 100 à 11 p. 100 le prélèvement sur la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers. Il a confirmé la répartition actuelle de ce prélèvement entre les différentes voiries et prévu que les modalités de fonctionnement du fonds restaient fixées par la loi du 30 décembre 1951 et les textes subséquents.

La commission mixte paritaire vous propose de revenir, pour l'année 1960, au taux du prélèvement de 7,7 p. 100 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Article 71 *bis* (nouveau).

Infractions à la réglementation des transports de marchandises.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte adopté par le Sénat :

La première phrase du paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R-238 du décret n° 56-2217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière ».

Observations et décision de la commission :

Cet article additionnel a été adopté par le Sénat sur la proposition de sa commission des finances. Il a pour objet d'alléger, en supprimant le cumul des amendes, les pénalités dont est passible la mise en circulation de véhicules qui dépassent le poids total en charge autorisé.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 72.

Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché de la viande » géré par le ministre de l'agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds d'assainissement du marché de la viande par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme

Article 73.

Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers » géré par le ministre de l'agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 74.

Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'encouragement à la production textile » géré par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds d'encouragement à la production textile par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 74 *bis* (nouveau).

Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte adopté par le Sénat :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds national de progrès agricole par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Observations et décision de la commission :

La commission des finances de l'Assemblée nationale et la commission des finances du Sénat ayant fait remarquer au Gouvernement que le projet de loi de finances ne comportait pas de disposition portant création du compte d'affectation spéciale « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole », le Gouvernement a fait adopter par le Sénat un amendement créant ledit compte.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 75.

Ouverture d'un compte d'affectation spéciale

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien aux hydrocarbures » géré par le ministre de l'industrie et du commerce.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds de soutien aux hydrocarbures par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 75 *bis*.

Ouverture d'un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Aide technique militaire à divers Etats étrangers », géré par le ministre des armées.

Ce compte retrace, en dépenses, la valeur des matériels mis à la disposition de certains gouvernements étrangers, et en recettes, les versements opérés en paiement des matériels cédés.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme

Article 76.

Ouverture d'un compte d'avances.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » une subdivision nouvelle destinée à retracer les avances pour l'amélioration de l'habitat que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder aux allocataires relevant du régime des prestations familiales des agents de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale.

Les avances prévues à l'alinéa précédent seront remboursables dans le délai maximum de trois ans.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme

Article 77.

Ouverture d'un compte de prêts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 78.

Ouverture d'un compte de prêts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts aux organismes d'H. L. M. », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Ce compte retrace en dépenses le montant des prêts consentis au titre de la législation sur les H. L. M., en recettes le montant des remboursements en capital effectués par les organismes bénéficiaires.

La fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction versée au fonds de développement économique et social en exécution des articles 273 et 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation est, à compter du 1er janvier 1960, portée en recettes aux produits divers du budget.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 79.

Ouverture d'un compte de prêts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts du fonds de développement économique et social », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Ce compte retrace en dépenses le versement des prêts consentis pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement ainsi que des programmes de productivité, de conversion et de décentralisation, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts.

Dans la limite des recettes constatées au titre des remboursements de prêts consentis pour le développement de la productivité, des crédits supplémentaires pourront être ouverts, en cours d'année, au compte visé au premier alinéa du présent article, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Le solde existant au 31 décembre 1959 au compte d'affectation spécial « Fonds de développement économique et social » créé par les articles 1er et 3 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 et clos par l'article 80 de la présente loi, pourra, à concurrence de son montant, donner lieu à l'ouverture, en 1960, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, de crédits supplémentaires applicables au compte « Prêts du fonds de développement économique et social » ouvert par le présent article.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 80

Clôture de comptes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les comptes spéciaux ou subdivisions de comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1959 :

— avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat, subdivision « Etablissement national des invalides de la marine » ;

— avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux, subdivision « Gouvernement sarrois » ;

— application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953 ;

— financement de stocks d'uranium et de thorianite ;

— fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines ;

— fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer ;

— emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis ;

— fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers ;

— versement du Trésor au Fonds de développement économique et social ;

— ressources affectées au Fonds de développement économique et social ;

— Fonds de développement économique et social.

Les recettes et les dépenses retracées au compte « Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines » clos en application de l'alinéa précédent, ainsi que le solde apparaissant à ce compte au 31 décembre 1959, seront imputés, à compter du 1er janvier 1960, au compte spécial « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

II. — Les comptes spéciaux du Trésor ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1960 :

— opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ;

— règlement des créances françaises nées sur l'armée belge pendant la guerre ;

— compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1959, est reportée au 31 décembre 1960 :

— liquidation des organimses professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

— opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;

— opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 81.

Garantie de l'Etat à un emprunt émis par l'Alliance française.

Texte adopté par l'Assembleé nationale :

La garantie de l'Etat pourra être accordée, dans la limite de 500.000 NF, à l'emprunt émis par l'Alliance française en vue de participer au financement de la construction d'un immeuble affecté à la société Maison de la culture française à Sao Paulo, au Brésil.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 81 *A* (nouveau).

Garantie du Trésor aux emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte adopté par le Sénat :

Les dispositions de l'articles 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiées par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorisant le ministre des finances à donner par arrêté la garantie du Trésor français aux emprunts émis ou contractés par les établissements ou entreprises contribuant à la réalisation du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer demeurent applicables jusqu'au 1er janvier 1960 aux anciens territoires d'outre-mer qui ont opté pour le statut d'Etat de la Communauté.

Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique fixera à compter de cette date les conditions dans lesquelles le ministre des finances pourra octroyer la garantie du Trésor français à des emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association dans les conditions prévues à l'article 88 de la Constitution.

Observations et décisions de la commission :

Cet article a été adopté par le Sénat sur la proposition du Gouvernement.

L'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorise le ministre des finances et des affaires économiques à donner par arrêté la garantie du Trésor aux établissements et entreprises qui concourent à la réalisation des plans de développement de la métropole et des départements et territoires d'outre-mer.

Ce texte doit être revisé pour tenir compte des nouveaux liens juridiques unissant la République française aux pays d'outre-mer.

Les conditions dans lesquelles la garantie du Trésor pourra être octroyée, après la période transitoire dont le terme est fixé au 1er janvier prochain, seront déterminées par un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 81 *bis*.

Substitution du Trésor public au Trésor algérien dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

A compter du 1er janvier 1960, le Trésor public est, dans les départements des Oasis et de la Saoura, substitué au Trésor algérien, pour assurer notamment au profit des activités contribuant à la mise en valeur des zones sahariennes, toutes les interventions prévues en Algérie par la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et par les textes pris en exécution.

Ces interventions — garanties, prêts et avances, bonifications d'intérêt notamment — sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci pourra être adaptée et modifiée, en tant que de besoin, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Les droits et obligations constatées à la date du 31 décembre 1959 et découlant d'interventions antérieures du Trésor algérien dans les départements des Oasis et de la Saoura sont pris en charge par le Trésor public.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 82.

Suppression de l'organisation d'aide économique et sociale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions de la loi n° 1068 du 7 décembre 1942 relative à la création et au fonctionnement des restaurants communautaires, complétées par les dispositions de la loi n° 28 du 21 janvier 1943 et du décret n° 51-616 du 23 mai 1951 relatifs à l'organisation d'aide économique et sociale, sont abrogées.

Le ministre des finances et des affaires économiques fixera, par arrêté, les modalités de liquidation de cet organisme.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 83.

Versement des taxes et des redevances dues pour l'utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les taxes de vérification primitive et les redevances pour utilisation du matériel de vérificatior des instruments de mesure dues par les assujettis au contrôle effectué par les agents du service des instruments de mesure en application de l'article 86 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et des décrets n° 46-925 du 4 mai 1946, n° 52-93 du 17 janvier 1952, n° 54-427 du 10 avril 1954 et du décret n° 58-258 du 8 mars 1958, sont majorées de 15 p. 100 avec minimum de perception de 1 NF lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

La majoration de 15 p. 100 est applicable dans les mêmes conditions aux redevances prévues par les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 et par les décrets n° 53-394 du 28 avril 1953 et n° 58-259 du 8 mars 1958 au titre des contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 84.

Frais de fonctionnement du comité du fonds de péréquation de la taxe locale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Est abrogé l'article 2 de l'ordonnance n° 58-833 du 9 septembre 1958 relative à la garantie de recettes en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et aux frais de fonctionnement du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 85.

Utilisation des ressources procurées par l'exploitation pétrolière au Sahara.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le produit des redevances et des ressources fiscales prévues par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

1° A la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

2° Au budget de l'O. C. R. S. qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret.

La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de l'Algérie et le ministre chargé du Sahara.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Conforme.

II. — A l'appui du rapport d'activité prévu par l'article 12 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, le Gouvernement produira les comptes définitifs de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours et les comptes prévisionnels de l'année suivante de l'O. C. R. S. faisant ressortir l'équilibre financier de cet organisme.

Observations et décision de la commission :

A cet article, le Sénat a ajouté un paragraphe II enjoignant au Gouvernement de fournir au Parlement les éléments comptables nécessaires pour lui permettre de contrôler l'emploi des ressources fournies par la redevance pétrolière affectée à l'O. C. R. S.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 86.

Répartition des charges résultant pour les collectivités publiques de l'exploitation des services de transport dans la région parisienne.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans un délai de trois ans, la responsabilité de la gestion de la Régie autonome des transports parisiens sera rendue à la ville de Paris et aux collectivités locales intéressées.

La participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation sera réduite d'un tiers en 1960, d'un autre tiers en 1961 et prendra fin le 31 décembre 1962.

Observations et décision de la commission :

A cet article, le Gouvernement avait proposé au Parlement une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales en ce qui concerne les frais d'exploitation des services de transports dans la région parisienne.

A la proportion de 80 p. 100 pour l'Etat et 20 p. 100 pour les collectivités locales, le texte proposé par le Gouvernement substituait la proportion de 70 p. 100 pour l'Etat et de 30 p. 100 pour les collectivités locales.

En séance publique, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement présenté par M. Pleven qui se substituait au texte proposé par le Gouvernement et qui prévoyait que, dans un délai de trois ans, la gestion de la Régie autonome des transports parisiens serait transférée aux collectivités locales intéressées. En outre, la participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation devait être réduite d'un tiers en 1960, d'un aurte tiers en 1961 et devait prendre fin au 31 décembre 1962.

Après une large discussion, le Sénat a adopté un amendement de son rapporteur général tendant à la suppression de l'article.

Le Sénat s'est, en effet, rangé à la manière de voir de sa commission des finances qui considère que la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales relève du domaine réglementaire.

La commission mixte paritaire s'est prononcée pour le maintien de la suppression décidée par le Sénat.

Article 87.

Participation des anciens élèves de l'école polytechnique aux travaux de recherches scientifiques et techniques. — Remboursement des frais de scolarité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les anciens élèves de l'école polytechnique qui ont obtenu à leur sortie de l'école, dans les conditions fixées par le décret n° 59-608 du 4 juillet 1959, des rémunérations, des allocations ou des bourses pour travaux ou recherches scientifiques sont dispensés provisoirement de rembourser les frais de scolarité supportés par l'Etat à leur profit, sous réserve qu'ils occupent dès la cessation de ces travaux un emploi public de l'Etat.

II. — Les élèves visés ci-dessus sont définitivement dispensés de rembourser les frais de scolarité lorsque la période pendant laquelle ils ont bénéficié d'allocations ou bourses dans les conditions définies à l'alinéa 1er ci-dessus, complétée éventuellement par le temps qu'ils ont passé dans un service public de l'Etat, atteint une durée de dix ans ininterrompue depuis leur sortie de l'école polytechnique.

Ces dispositions sont applicables aux anciens élèves de l'école polytechnique sortis en juillet 1959.

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 sont abrogées.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article 88.

Prorogation à titre définitif et aménagement de divers avantages fiscaux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Toute condition relative à la date des opérations, ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant, est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

1° Par l'article 126 *bis* du code général des impôts ;

2° Par l'article premier du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du code général des impôts, modifié par l'article premier du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

III. — Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 28 juin 1938 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. »

Texte adopté par le Sénat :

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 sont étendues, sous les conditions prévues à cet article, aux entreprises qui procèdent à des transferts, créations et extensions d'établissements industriels avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement obtenue en application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

Observations et décision de la commission :

Le Sénat a complété cet article, sur l'initiative du Gouvernement, par un paragraphe IV relatif à l'extension aux investissements réalisés dans des régions dont l'activité économique est réduite, des avantages fiscaux attachés aux investissements effectués dans les « zones critiques ».

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 89.

Exonération de taxes en faveur de certains organismes habilités à percevoir la contribution de 1 p. 100 sur les salaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article 271 (36°) du code général des impôts est modifié comme suit :

« 36° Les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant effectuées sans but lucratif par les sociétés coopératives de construction, par les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954, par les groupements dits « de Castors » dont les membres effectuent des apports de travail, ainsi que par les sociétés et organismes à but désintéressé habilités à recevoir la contribution des employeurs à l'effort de construction instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 90.

Fonctionnaires internationaux.
Imposition des revenus autres que leur rémunération officielle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Lorsque les fonctionnaires de nationalité française des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de la surtaxe progressive à raison de ces autres revenus, sous réserve le cas échéant de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant, sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 91.

Lotissements réalisés selon la procédure simplifiée ou portant sur des terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole. — Exonération.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — N'entrent pas dans les prévisions de l'article 11-I-3° du décret n° 55-666 du 20 mai 1955, les opérations de lotissement et de vente de terrains, réalisées suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés et à la condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations.

Les profits retirés des opérations visées à l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme présentant le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, au sens de l'article 35-2° du Code général des impôts.

II. — Sont dispensés des taxes sur le chiffre d'affaires, sauf lorsqu'elles sont réalisées par des marchands de biens et assimilés, les opérations de lotissement et de vente de terrains acquis avant le 10 janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole.

III. — La date du 1er janvier 1960 figurant au premier alinéa de l'article 42 *bis* du Code général des impôts est reportée au 1er janvier 1961 en ce qui concerne les opérations en cours.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 92.

Taxes sur le chiffre d'affaires. — Opérations réalisées par les houillères du bassin d'Aquitaine.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 est abrogé. La présente disposition prend effet du 1er janvier 1959.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 93.

Produits de la pêche maritime. — Impositions des filets de poissons salés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article 279, 11° du Code général des impôts est abrogé.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Observations et décision de la commission :

D'après les dispositions de l'article 279-11° du Code général des impôts qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les produits de la pêche maritime française, les filets de poissons salés, préparés en mer sont, à l'importation, exonérés de cette taxe, alors que les mêmes produits préparés à l'intérieur sont passibles de la taxe au taux de 10 p. 100.

Le Gouvernement avait proposé de supprimer cette « anomalie » en soumettant à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 tous les filets de poissons salés.

Le Sénat a toutefois supprimé cet article, car d'après les renseignements fournis par les services de la marine marchande, la préparation des filets de poissons salés n'existe pas à bord des navires français.

Les dispositions proposées par le Gouvernement seraient donc sans objet.

La commission mixte paritaire s'est prononcée pour le maintien de la suppression décidée par le Sénat.

Article 94.

Poudres. — Régime des poudres de chasse et de mines importées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article 588 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 588. — L'importation des poudres à feu en France est interdite.

« Toutefois, le ministre des armées peut autoriser l'admission en France de poudres de chasse et de poudres de mine ; dans ce cas, les poudres importées sont soumises au paiement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente à l'intérieur de la poudre de chasse T et le prix d'achat de cette même poudre au service des poudres par l'administration des contributions indirectes, s'il s'agit de poudres de chasse, et au paiement du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique, s'il s'agit de poudres de mine. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 95.

Impôt sur la dynamite.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le troisième alinéa de l'article 594 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Le droit à percevoir ne peut être supérieur à 1,05 NF par kilogramme...

(Le reste sans changement.) »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 96.

Contribution mobilière et contribution foncière des propriétés bâties. — Exonération des contribuables économiquement faibles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat :

Adoption de la suppression proposée par l'Assemblée nationale.

Article 97.

Sanction applicable en cas de non-production par les employeurs des déclarations relatives à la participation obligatoire à l'effort de construction.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Le défaut de production par les employeurs assujettis à la participation obligatoire à l'effort de construction, de la déclaration spéciale prévue aux articles 305 et 305 *ter* de l'annexe I au Code général des impôts, selon les modalités fixées auxdits articles, donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis* dudit Code.

Toutefois, pour les entreprises qui ont réalisé des investissements insuffisants au cours de la période d'imposition, ainsi que dans les cas de cession, cessation ou décès où la cotisation est exigible au taux de 1 p. 100, le défaut de production de la déclaration spéciale est sanctionné par la majoration prévue à l'article 5 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 appliquée au montant de la cotisation exigible.

II. — Est abrogé l'article 14, dernier alinéa, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 favorisant la construction de logements et les équipements collectifs.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

TOME II

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION

Par M. Marc Jacquet, rapporteur général, député.

Projet de loi de finances pour 1960.

PREMIÈRE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

Art. 1er. — . . . . . .

Art. 2. — I. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

II. — Continuera d'être opéré pendant l'année 1960 le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et de télévision.

Art. 3. — Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 335.000 NF les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Art. 4 et 5. — . . . . . .

Art. 6. — (Non retenu.)

Art. 7. — Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visés à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-10 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé, par appareil, à :

60 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous;
120 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants;
180 NF dans les communes de 10.0001 à 50.000 habitants;
240 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

Cette taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre premier, première partie, titre III du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — I. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 1, de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit (en nouveaux francs):

Article du code: 933; tarifs anciens, 20 et 10; tarifs nouveaux, 35 et 17,50.

Article du code: 934; tarif ancien, 10; tarif nouveau, 17,50.

Article du code: 935; tarif ancien, 5; tarif nouveau, 8,75.

II. — Un rapport spécial analysant d'une part la nature et le bilan des charges qui incombent à l'Etablissement national des invalides de la marine, et d'autre part l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées, sera déposé avant le début de la prochaine session parlementaire.

Art. 9. — Les quantités de carburants pouvant, en 1960, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 10. — . . . . . .

Art. 11. — Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat:

Fonds d'encouragement à la production textile, 4 millions de nouveaux francs;
Fonds de soutien aux hydrocarbures, 48.500.000 NF;
Fonds spécial d'investissement routier, 12 millions de nouveaux francs.

Art. 12. — Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,667 milliards de nouveaux francs, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivent la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale, rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi.

Art. 13 et 14. — . . . . . .

Art. 14 *bis*. — Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 15 — . . . . . .

Art. 16. — Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,960 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent:

— pour 33,571 milliards de nouveaux francs, aux dépenses ordinaires civiles;

— pour 7,855 milliards de nouveaux francs, aux dépenses civiles en capital;

— pour 10,639 milliards de nouveaux francs, aux dépenses ordinaires militaires;

— pour 5,895 milliards de nouveaux francs, aux dépenses militaires en capital.

Art. 17. — . . . . . .

Art. 18. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds s'appliquent:

— pour 1,425 milliard de nouveaux francs aux dépenses ordinaires civiles;

— pour 0,609 milliard de nouveaux francs aux dépenses civiles en capital;

— pour 0,430 milliard de nouveaux francs aux dépenses ordinaires militaires;

— pour 0,190 milliard de nouveaux francs aux dépenses militaires en capital;

— pour 0,090 milliard de nouveaux francs aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 19. — I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,192 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent:

— pour 2,150 milliards de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré;

— pour 1,450 milliard de nouveaux francs à la consolidation des prêts spéciaux à la construction;

— pour 3,240 milliards de nouveaux francs aux prêts de développement économique et social;

— pour 0,352 milliard de nouveaux francs aux prêts divers de l'Etat.

II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,775 milliards de nouveaux francs.

Art. 20. — . . . . . .

Art. 21. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit:

— recettes: 58,677 milliards de nouveaux francs;

— dépenses: 57,960 milliards de nouveaux francs;

— excédent de recettes: 0,717 milliard de nouveaux francs.

Art. 22 et 23. — . . . . . .

Art. 24. — Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts, consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit:

— charge des comptes de prêts: 7,148 milliards de nouveaux francs;

— ressources des comptes de prêts: 0,755 milliard de nouveaux francs;

— excédent net des charges des comptes de prêts: 6,393 milliards de nouveaux francs;

— excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux: 0,341 milliard de nouveaux francs;

— charge totale nette: 6,734 milliards de nouveaux francs.

Art. 25. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,212 milliards de nouveaux francs, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le ministre des finances et des affaires économiques est, en outre, autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret:

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIÈME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

Art. 26. — . . . . . .

Art. 27. — II est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant:

— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II: pouvoirs publics;

— à concurrence de 951.679.172 NF, au titre III: moyens des services;

— à concurrence de moins 2.776.472.854 NF, au titre IV: interventions publiques,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.588.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent:

— à concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V: investissements exécutés par l'Etat;

— à concurrence de 4.559.697.000 NF, au titre VI: subventions d'investissements accordées par l'Etat,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant:

— à concurrence de 553.466.000 NF, au titre V: investissements exécutés par l'Etat;

— à concurrence de 2.274.917.000 NF, au titre VI: subventions d'investissements accordées par l'Etat;

— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII: répartition des dommages de guerre,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 29 à 34. — . . . . . .

Art. 35 — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie:

Caisse nationale d'épargne	531.893.177 NF.
Imprimerie nationale	72.538.854
Légion d'honneur	12.263.657
Ordre de la Libération	235.958
Monnaies et médailles	56.943.234
Postes et télécommunications	4.139.344.467
Prestations sociales agricoles	1.603.484.158
Essences	603.513.050
Poudres	183.441.044
Total	7.203.657.599 NF.

Art. 36. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.471.000 NF applicables:

— à concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne;

— à concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale;

— à concurrence de 3 millions de nouveaux francs au budget annexe de la Légion d'honneur;

— à concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des monnaies et médailles;

— à concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des postes et télécommunications;

— à concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des essences;

— à concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des poudres.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.125 NF, applicables:

— à concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne;

— à concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale;

— à concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur;

— à concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'Ordre de la Libération;

— à concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des monnaies et médailles;

— à concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des postes et télécommunications;

— à concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des prestations sociales agricoles;

— à concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des essences;

— à concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des poudres.

Art. 37. — . . . . . .

Art. 38. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455.500.000 NF applicables:

— à concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital;

— à concurrence de 35 millions de nouveaux francs aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 637.128.718 NF, applicables:

— à concurrencede 312.648.718 NF aux dépenses ordinaires civiles;

— à concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital;

— à concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires;

— à concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital;

— à concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 39. — Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Ces sommes seront consacrées à l'aménagement routier de la Corse.

L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque le réseau routier de la Corse sera élargi et mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression du chemin de fer et lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonctions.

Art. 40 à 42. — . . . . . .

Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables:

— à concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat;

— à concurrence de 2.080 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

II. — Pour un montant global de 350 millions de nouveaux francs les autorisations de programme prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles, à raison de: 200 millions de nouveaux francs en 1960; 150 millions de nouveaux francs en 1961.

Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction, après avis de la commission interministérielle des prêts.

III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 519.760.000 NF, applicables:

— à concurrence de 400 millions de nouveaux francs, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré;

— à concurrence de 129.760.000 NF, aux prêts divers de l'Etat;

— à concurrence de moins 10 millions de nouveaux francs aux prêts du fonds de développement économique et social.

Art. 44 à 51. — . . . . . .

Art. 51 *bis*. — Le Gouvernement présentera à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté et des territoires d'outre-mer de la République.

Ce document comprendra:

— les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrés par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part;

— les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part;

— les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des territoires d'outre-mer ou à des organismes y exerçant leur activité;

— les garanties et cautions de toutes sortes accordées, soit aux budgets d'un Etat ou d'un territoire d'outre-mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès d'organismes internationaux ou sur le marché financier par les Etats, territoires ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers;

— d'une manière générale toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté et aux territoires d'outre-mer, peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français.

Art. 52 à 53 *bis*. — . . . . . .

Art. 54. — I. — Il est inséré dans le code rural les articles L 1003-1 à D 1003-10 rédigés comme suit:

« *Art.* L 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* L 1003-2. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitre II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la Caisse nationale d'assurance-vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* L 1003-3. — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« *Art.* L. 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte:

1° En recettes:

« *a*) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés;

« *b*) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles;

« *c*) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du code de la sécurité sociale;

« *d*) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales;

« *e*) Les dons et legs;

« *f*) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5;

2° En dépenses:

« *a*) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des disposition du livre IX du code de la sécurité sociale;

« *b*) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du code de la sécurité sociale;

« *c*) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services;

« *d*) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu a l'article L. 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles;

« *e*) Le remboursement des avances du Trésor;

« *f*) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5.

« *Art.* L. 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* L. 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit:

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« *Art.* L. 1003-7. — Le ministre de l'Agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement avant le 1er octobre de l'année suivante.

« *Art.* L. 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« *Art.* L. 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« *Art.* L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

I *bis* (nouveau). — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

II. — A compter du 1er janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1°, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 15 p. 100 à compter du 1er janvier 1960.

III *bis*. — Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine (y compris la Corse) est majoré de 0,015 NF par kilogramme de viande. Le produit de cette majoration est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles.

En conséquence, dans le quatrième alinéa de l'article 520 *ter* du code général des impôts, la majoration du taux de la taxe de circulation sur les viandes applicables en France métropolitaine (y compris la Corse) est portée de 6,50 à 8 francs.

IV. — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1110, 1141 et 1243, alinéa 2, du code rural.

VI (nouveau). — Le paragraphe *b*) de l'article 1073 du code rural est complété par les mots suivants: « ... à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ».

VII (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural est complété par les dispositions suivantes: « ... en outre, ce chiffre pourra ,dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 francs pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 francs ».

Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, fixera, avant le 1er avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions.

VIII (nouveau). — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère interprétatif.

Art. 55. — . . . . . .

Art. 56. — (Non retenu.) . . . . . .

Art. 57 à 69 *bis*. — . . . . . .

Art. 69 *ter*. — L'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé à compter du 1er janvier 1960. Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront remises en vigueur à compter de la même date.

Art. 70. — . . . . . .

Art. 71. — I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

Ce compte retrace:

— en crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1960 à 7,7 p. 100 de la taxe intérieure sur les carburants routiers;

— en débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale et rurale ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

II. — La répartition s'effectue conformément aux dispositions de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Art. 71 *bis*. — La première phrase du paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 est complétée par les dispositions suivantes:

« Toutefois, la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R-238 du décret n° 58-2217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière. »

Art. 72 à 74. — . . . . . .

Art. 74 *bis*. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds national de progrès agricole par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 75 à 81. — . . . . . .

Art. 81 A. — Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiées par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorisant le ministre des finances à donner par arrêté la garantie du trésor français aux emprunts émis ou contractés par les établissements ou entreprises contribuant à la réalisation du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer demeurent applicables, jusqu'au 1er janvier 1960, aux anciens territoires d'outre-mer qui ont opté pour le statut d'Etat de la Communauté.

Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique fixera, à compter de cette date, les conditions dans lesquelles le ministre des finances pourra octroyer la garantie du Trésor français à des emprunts effectués par les établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association dans les conditions prévues à l'article 88 de la Constitution.

Art. 81 *bis* à 84. — . . . . . .

Art. 85. — Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté:

1° A la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie;

2° Au budget de l'O. C. R. S., qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret.

La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de l'Algérie et le ministre chargé du Sahara.

II. — A l'appui du rapport d'activité prévu par l'article 12 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, le Gouvernement produira les comptes définitifs de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année suivante de l'O. C. R. S. faisant ressortir l'équilibre financier de cet organisme.

Art. 86. — (Non retenu.)

Art. 87. — . . . . . .

Art. 88. — Toute condition relative à la date des opérations ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatants est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés:

1° Par l'article 126 *bis* du code général des impôts;

2° Par l'article 1er du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du code général des impôts, modifié par l'article 1er du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955;

3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

III. — Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit:

« Les dispositions de la loi du 28 juin 1948 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. »

IV. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 sont étendues, sous les conditions prévues à cet article, aux entreprises qui procèdent à des transferts, créations et extensions d'établissements industriels avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement obtenue en application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

Art. 89 à 92. — . . . . . .

Art. 93. — (Non retenu.)

Art. 94 à 97. — . . . . . .

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.